



BCHV - CBAR

Pourquoi la plupart des Syriens sont des réfugiés



Rédaction

Marjan Claes et Tristan Wibault

Corrections

Ruben Wissing

Traduction

Fien Vanhees et Odette Klaes

Editeur responsable

Charlotte van der Haert
Comité belge d'aide aux réfugiés
Rue des Palais 154
1030 Schaarbeek
info@cbar-bchv.be
www.cbar-bchv.be

Mise en page

Cécile Van Caillie

Publication

Novembre 2014

Photos

© UNHCR

Photo couverture : © UNHCR / J. Andrews



Cette analyse a vu le jour grâce au soutien du Fonds européen pour les Réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR or ERF.



Pourquoi la plupart des Syriens sont des réfugiés

Table des matières

1. INTRODUCTION	6
2. LA PROTECTION JURIDIQUE DES « RÉFUGIÉS DE GUERRE »	10
2.1. Origine et objectifs de la protection subsidiaire	11
2.2. La primauté du statut de réfugié	14
2.3. Les « réfugiés de guerre »	15
2.4. L'analyse des conflits et de la violence aveugle	16
2.5. Les « réfugiés de guerre » syriens	19
3. LE CONFLIT SYRIEN	20
3.1. Le régime de la dynastie al-Assad	20
3.2. Une révolte pacifique	22
3.3. Un conflit armé	23
3.3.1. Les combattants	23
3.3.2. La nature du conflit	24
3.4. Les victimes civiles	24
3.4.1. Le ciblage des civils par le régime syrien	24
3.4.2. Le ciblage des civils par l'opposition armée.	27

4. L'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE DES SYRIENS PAR LES AUTORITÉS BELGES	30
4.1. Introduction	31
4.2. Quatre demandeurs d'asile en Belgique : le déroulement concret de leur procédure d'asile	31
4.2.1. Les chrétiens du nord de la Syrie menacés par un groupe armé	31
4.2.2. Une femme sunnite d'une région sous le contrôle de l'Armée Syrienne Libre	34
4.2.3. Une femme appartenant à une tribu considérée comme soutien du régime	37
4.2.4. Un homme qui a mené des actions contre le régime syrien	40
4.3. Les points d'achoppements dans la méthode de travail du CGRA	43
4.3.1 La crainte fondée	43
4.3.1.1. Individualisation de la crainte vs. violence généralisée	43
4.3.1.2. Relation entre les éléments subjectifs et objectifs de la crainte	47
4.3.1.3. Evaluation d'une crainte future.	48
4.3.2. Persécutions	49
4.3.2.1. Actes de persécution	49
4.3.2.2. Motifs de persécution	50
4.4. Jurisprudence du CCE	51
5. CONCLUSION	54
6. ANNEXE	58
L'expérience de la détention : un témoignage	58

1. Introduction

Depuis de nombreuses années, la Belgique, comme d'autres pays de l'Union européenne, accueille un nombre significatif de demandeurs d'asile en provenance de Syrie.¹

¹ Bien avant que n'éclate la guerre civile syrienne, la nature répressive du régime était responsable de l'exode de nombreux ressortissants syriens, et notamment des membres de la communauté kurde. Ce constat est l'un des motifs d'une mission d'observation de bureaux européens de COI : "The necessity for this mission arose in the light of a significant rise in the number of Syrian asylum seekers of Kurdish origin in many countries across Europe, and, concurrently, a relative lack of relevant, current, accurate and reliable country of origin information on the issue." Danish Immigration Service (DIS) and ACCORD/Austrian Red Cross, Human rights issues concerning Kurds in Syria - Report from a joint fact finding mission to Damascus, Syria, Beirut, Lebanon, and Erbil and Dohuk, Kurdistan Region of Iraq (KRI), mai 2010. <https://www.ecoi.net/news/89.joint-fact-finding-mission-report-on-kurds-in-syria.htm>

La répression massive des mouvements de protestations de multiples franges de la population, puis le glissement vers une guerre civile toujours plus meurtrière ont entraîné la fuite massive de près de 3 millions de Syriens à présent réfugiés dans les différents pays de la région (Turquie, Liban, Jordanie, Egypte et Iraq). L'ensemble des pays de l'UE ont quant à eux enregistré un peu plus de cent mille demandeurs d'asile syriens sur la même période.²

² Chiffres arrêtés à la fin de mai 2014. Voir, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Syrian Refugees in Europe: What Europe Can Do to Ensure Protection and Solidarity, 11 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53b69f574.html>



Dans un premier temps, la plupart de ces demandes d'asile ont été gelées afin d'évaluer les perspectives d'avenir tant du conflit que des dynamiques politiques à l'œuvre.³

3 Le Commissaire général justifie le gel de la manière suivante : « Reden voor de beslissingsstop is de 'onduidelijke situatie' in Syrië. «We hebben genoeg bronnen om de situatie zoals die vandaag is, te kunnen inschatten. Maar zal die over twee weken nog hetzelfde zijn? Het is te moeilijk om in te schatten wie reëel gevaar loopt en wie niet.» « Dirk Van den Bulck benadrukt dat «de meeste asielzoekers Koerden zijn uit het noordoosten van Syrië, dat buiten het epicentrum van het geweld ligt. Ook vóór de revolutie waren het vooral Koerden die hier bescherming vroegen, omdat zij historisch gezien al langer onderdrukt worden. Maar vandaag worden zij niet meer geveiseerd dan vroeger. President Assad heeft aan de Koerden zelfs toegevingen gedaan om een Koerdische opstand te vermijden, waardoor de Koerden nu behoorlijk tevreden zijn. Door dergelijke wisselende coalities is het niet duidelijk welke rol de Koerden in het huidige conflict opnemen en aarzelen we in het algemeen om een beslissing te nemen.» «Deze beslissingsstop is zeer uitzonderlijk, omdat hij al maanden duurt», zegt Van den Bulck nog. Hij beseft dan ook dat hij niet lang meer kan duren. » De Standaard, Asielaanvragen uit Syrië in de koelkast, 14 février 2012, <http://destandaard.be/artikel/detail.aspx?artikelid=6E3M4F6V>

C'est à partir de l'été 2012 que le CGRA définit des objectifs de protection et commence alors à traiter l'ensemble des demandes d'asile introduites⁴ Le taux global de protection s'affiche d'emblée comme très élevé.⁵

A la frontière, les juristes du CBAR rencontrent régulièrement des demandeurs d'asile syriens détenus le temps de l'examen de leur dossier. C'est ainsi que le CBAR a pu constater rapidement que ces demandeurs se voyaient le plus souvent octroyer une protection subsidiaire. L'octroi d'une protection subsidiaire implique que dans un premier temps, la personne se voit refuser la qualité de réfugié.⁶ Le CBAR a souhaité se pencher sur les raisons qui conduisaient le CGRA à refuser en première instance le statut de réfugié à ces personnes.

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, indique à quelles conditions une personne peut être reconnue réfugiée, mais énonce également un certain nombre de droits qui sont attachés à ce statut. La reconnaissance du statut de réfugié implique que celui-ci bénéficie du traitement le plus favorable dans la mise en œuvre de ses droits fondamentaux et notamment de ses droits économiques et sociaux.⁷ L'octroi de la seule protection subsidiaire limite et ralentit la bonne intégration de la personne protégée à sa société d'accueil.⁸ Si la question est donc loin de n'être que de principe, rares sont pourtant les demandeurs d'asile qui introduisent des recours contre des décisions du CGRA limitant la protection à la protection subsidiaire. Le nombre très restreint d'appels introduits contre les décisions d'octroi de la protection subsidiaire s'explique notamment par l'incertitude nouvelle qui découle de l'introduction du recours. En effet, l'ensemble du dossier est soumis à révision dans le cadre du recours de plein contentieux, et en théorie, il n'est pas impossible que la protection subsidiaire octroyée par le CGRA puisse être retirée par le CCE.

Peu de personnes souhaitent souffrir une nouvelle période d'incertitude quant à leur avenir.

L'octroi massif de la protection subsidiaire aux personnes fuyant la Syrie dénotait pourtant un traitement inadéquat de leurs demandes de protection. C'est cette anomalie restée sans véritable contrôle du CCE que nous avons voulu ici analyser. Comment le CGRA analyse-t-il la violence des conflits armés ? Comment sont auditionnées les personnes fuyant ces zones de guerres ? Comment le CGRA inscrit-il leurs déclarations dans ce contexte particulier ? A partir de quels éléments le CGRA motive-t-il alors les refus du statut de réfugié ? Pouvons-nous tirer de ces différents problèmes des enseignements sur la façon dont le CGRA conçoit le statut de réfugié ?

Avant d'entrer dans le vif de l'analyse des dossiers de demandeurs d'asile, l'analyse rappellera le contexte et les objectifs de l'introduction d'une protection subsidiaire dans le droit de l'Union européenne et la relation que ce mode de protection entretient sur le plan juridique avec le statut de réfugié. Ensuite, nous préciserons la dynamique du conflit syrien.

Dans un second temps, nous partirons des rapports d'audition et des décisions rendues par le CGRA afin de mieux comprendre ce qui, dans le déroulement de l'évaluation des demandes d'asile, a conduit le CGRA à privilégier l'octroi de la protection subsidiaire.

Si en 2014, le CGRA a revu sa position et semble, au moment où nous mettons un point final à notre analyse, reconnaître la qualité de réfugié d'une grande majorité de demandeurs d'asile syriens, nous espérons que nos constats et analyses aideront à une meilleure évaluation des besoins de protection des personnes fuyant d'autres situations de violence présentes ou à venir.

4 ECRE/ELENA Information Note on Syrian Asylum Seekers and Refugees in Europe - novembre 2013, p. 49. <http://www.ecre.org/component/downloads/downloads/824.html>

5 En 2012, 19,1% des demandes traitées ont donné lieu à la reconnaissance du statut de réfugié et 74,5% à l'octroi d'une protection subsidiaire, ce qui revient à un taux cumulé de protection de 93,6%. Les refus se limitent à des décisions techniques et quelques cas de fraude à la nationalité. <http://www.cgvs.be/fr/Chiffres/>

6 Voir infra, 2.2..

7 J. Hathaway, *The Rights of the Refugees under International Law*, Cambridge University Press, 2005.

8 En matière de regroupement familial, la Cour Constitutionnelle a heureusement considéré qu'il s'agissait là d'une discrimination qui ne pouvait pas être justifiée par la loi. Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, B.15.6. CBAR-BCHV, Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique, juin 2014 www.cbar-bchv.be/LinkClick.aspx?fileticket=L-A0lpdijDM%3d&tabid=164&mid=682&language=fr-FR

2. La protection juridique des « réfugiés de guerre »*



2.1. ORIGINE ET OBJECTIFS

DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La mise en place d'un régime d'asile européen commun vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le principe de non-refoulement. Ce régime doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), ainsi qu'aux autres traités pertinents. Un statut uniforme d'asile, un statut uniforme de protection subsidiaire et un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées forment les trois instruments de protection désormais couverts par l'intervention législative des institutions européennes.⁹

La création au niveau européen d'un statut de protection subsidiaire visait à harmoniser les pratiques disparates des Etats membres dans leurs régimes de protection humanitaire et à répondre aux besoins de protection susceptibles de tomber hors du champ d'application de la Convention de Genève.

L'introduction de la protection subsidiaire en droit de l'Union par la Directive qualification¹⁰ fit l'objet de débats complexes entre Etats membres. Auparavant, la plupart des Etats européens avaient pour pratique de ne pas déporter des demandeurs d'asile déboutés vers des pays en guerre, mais le plus souvent ces protections n'étaient pas formalisées. En Belgique, la situation légale des intéressés restait des plus précaires.

L'ancien article 63/5 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoyait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « le CGRA ») puisse accompagner une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile d'un avis formel lorsque l'éloignement vers le pays d'origine n'était pas souhaitable. Un tel avis du CGRA s'inscrivait dans la reconnaissance de la compétence du CGRA pour traiter toutes les plaintes basées sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).¹¹ Mais cette clause de non-reconduite laissait intacte la compétence d'éloignement de l'Office des Etrangers (ci-après « l'OE »).¹² En effet l'OE notifie l'ordre de quitter le territoire dès qu'il constate que la personne est en séjour irrégulier et est maître de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'étranger était cependant placé dans une situation de tolérance, laissant la question du séjour irrésolue.¹³ L'objectif fut d'harmoniser ces pratiques et de faire accéder les personnes concernées à un véritable statut juridique.

Pour ce faire, l'intention des rédacteurs était de transposer en droit de l'Union les standards de protection qui dérivent de la CEDH.¹⁴ La protection des déplacés de guerre résulte pour sa part de l'existence de la protection temporaire, protection qui constitue elle-même à l'époque, un régime tout nouveau de protection.

* Ce chapitre reprend pour partie des analyses proposées dans T. Wibault, *Reconnaître la persécution, Entre convergences et divergences des instruments de protection, in Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*, dir. Patrick Wautelet et Fleur Collienne, CUP, Larcier, septembre 2014 ; pp. 53-162.

9 Article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Les différents régimes de protection sont encadrés par les directives suivantes : - La Directive 2011/95/JE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (refonte de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004) (ci-après « la Directive qualification »). - La Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après « la Directive protection temporaire »).

10 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

11 DOC 555-1 (1992-1993) Sénat de Belgique, 1er décembre 1992, projet de loi modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

12 « La décision de renvoi part à tort du principe que l'avis du Commissaire général aurait un caractère obligatoire. L'article 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en cas de confirmation de la décision contestée, après recours urgent, le Commissaire général donne également un avis formel sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Cet avis n'est pas obligatoire. Le ministre de l'Intérieur (Office des étrangers) est la seule autorité compétente en matière d'éloignement du territoire. La clause de « non-reconduite » (ou mieux : l'avis) ne porte pas atteinte au caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire. L'autorité compétente décide librement quelle suite sera donnée à cet avis. Elle peut donc décider qu'il y a une impossibilité (temporaire) d'éloignement du territoire et accorder éventuellement à l'étranger concerné un titre de séjour (provisoire). Lorsque l'autorité compétente donne suite à l'avis, le délai de séjour peut être prolongé et l'intéressé peut à nouveau faire appel à l'aide du C.P.A.S., pour la simple raison qu'il n'est plus en séjour illégal sur le territoire du Royaume. » CA, arrêt n° 46/98 du 22 avril 1998.

13 Pour une étude du cadre de protection en droit belge avant l'introduction de la protection subsidiaire, voir, CECLR, J. Lejeune et K. Dewulf, *Droit d'asile et devoir de protection: Protections conventionnelle, temporaire et subsidiaire*, décembre 2004, http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/te%20sorteren/04_041202obs.pdf

14 COM 2001/510 final, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

« Les États membres accueilleront les personnes relevant de cette catégorie lorsqu'elles arrivent dans le cadre d'un afflux massif au sens du Conseil; il est donc cohérent et approprié de les accueillir aussi lorsqu'elles arrivent individuellement et ne peuvent pas être qualifiées de réfugiés. »¹⁵ La Directive protection temporaire s'articule à partir de cette notion de personne déplacée qu'elle définit assez largement en englobant différentes situations de fuite. Texte né de l'expérience de la crise humanitaire consécutive à l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo, il concerne toutes les personnes qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacuées, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier, les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique, et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard.¹⁶ C'est donc avec ce même souci de cohérence que la Commission reprend dans la proposition initiale comme motif de protection subsidiaire, « une menace contre sa vie, sa sécurité ou sa liberté en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé ou de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme. »¹⁷

Le texte initial de la proposition a subi de nombreux amendements avant d'aboutir au texte repris aujourd'hui dans la Directive qualification. Les reformulations avaient pour objectif d'éviter d'adopter un texte pouvant potentiellement donner lieu à une interprétation large et prospective de ce nouvel instrument de protection et de voir la disposition échapper au giron de l'article 3 de la CEDH.¹⁸ La protection subsidiaire b) se limite à couvrir les menaces de torture ou de traitements ou sanctions inhumains et dégradants, ce qui renvoie assez fidèlement à l'article 3 de la CEDH.¹⁹

Sur la protection subsidiaire c), le texte final de la directive a subi ici une double réduction de sa formulation. Est couverte, non plus une menace contre la vie, la sécurité ou la liberté, mais une menace grave contre la vie ou la personne. De plus, cette menace découle à présent exclusivement de la violence aveugle en cas de conflit armé. Disparaissent du texte, d'autres situations où sont perpétrées des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme. La difficulté de s'accorder sur une formulation définitive se révèle dans l'expression ambiguë et paradoxale de « menace individuelle en raison d'une violence aveugle ».

Dès le texte finalisé, la formulation de l'article 15 c) de la Directive qualification a laissé ses observateurs interloqués. Le HCR « estime que la notion de menace « individuelle » ne doit pas conduire à un seuil supplémentaire et à une charge de la preuve plus lourde. Les situations de violence généralisée se caractérisent précisément par la nature aveugle et imprévisible des risques auxquels les civils peuvent être confrontés. »²⁰ Le HCR aurait trouvé cohérent que les personnes fuyant ce type de violence, mais en dehors du contexte d'un afflux massif se voient accorder la protection définie par la Directive protection temporaire. Le législateur belge choisit d'éviter les questions byzantines et transpose la disposition de façon plus favorable en ne reproduisant pas la mention « individuelle » à l'article 48/4 §2c de la Loi du 15 décembre 1980. En outre l'exposé des motifs, comme le souhaite le HCR, veut mettre cette protection en cohérence avec la protection temporaire : « Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un « afflux massif » reconnu comme tel par le Conseil; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés. »²¹

15 COM 2001/510 final.

16 Article 2 directive 2001/55/CE.

17 COM 2001/510 final.

18 J. McAdam, The European Union Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime, Int J Refugee Law (2005) 17 (3): 461-516.

19 La protection subsidiaire a) visant à protéger les personnes contre la peine de mort ou l'exécution n'est pas discutée ici, sa mise en pratique demeurant des plus marginales.

20 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE, op cit., p. 34.

21 DOC 51 2478/001, Chambre des Représentants de Belgique, 10 mai 2006, Projet de loi modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; p. 87.

La Cour de Justice dans son arrêt Elgafaji déclarera que l'article 15 c) doit faire l'objet d'une interprétation autonome et ne peut être réduit à un simple avatar de l'article 3 de la CEDH.²² Mais de quelle individualisation est-il alors question dans le texte original de la directive? Il s'agit de situations exceptionnelles qui seraient caractérisées par un degré de risque si élevé qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que toute personne subirait individuellement le risque en cause.²³ Seule une telle situation exceptionnelle permet de rendre tous les individus interchangeables face à la menace.

L'absence de toute mention d'un caractère individuel à la menace dans un contexte de violence aveugle dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 rend superflue cette interprétation de la Cour de Justice, car la norme de protection suit ici la volonté du législateur d'offrir aux demandeurs d'asile une norme plus favorable comme le lui autorise l'article 3 de la Directive qualification.²⁴ Il est cependant difficile de trouver dans la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le CCE » ou « le Conseil »), une ligne claire sur cette question. Si dans certains arrêts, le Conseil s'approprie l'ensemble du raisonnement de l'arrêt Elgafaji au risque d'effacer le dispositif plus favorable prévu par la loi belge,²⁵ il en est d'autres où le Conseil rappelle les travaux préparatoires et considère que le législateur a voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par la protection subsidiaire c) et la protection temporaire. Dans l'arrêt du CCE que nous citons ici, le Conseil se penchant sur la situation en Somalie, retient qu'en cas de conflit armé, les personnes sont confrontées à la violence aveugle lorsque sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

« 6.8. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « en particulier: i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard ». L'exposé des motifs indique encore que : « Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un «afflux massif» reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés. » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions. (...)

6.8.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme. »²⁶

22 CJUE, Meki Elgafaji, Noor Elgafaji, (C-465/07) c. Staatssecretaris van Justitie, 17 février 2009; §28.

23 CJUE, Elgafaji (C-465/07), op cit.; §35.

24 « Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive. »

25 RvV, arrêt n°111.786 du 11 octobre 2013.

26 CCE, arrêt n°71 738 du 12 décembre 2011.

2.2. LA PRIMAUTÉ DU STATUT DE RÉFUGIÉ

La protection subsidiaire est un complément à la protection du réfugié. Cette protection ne peut être octroyée qu'à la personne qui est préalablement considérée comme ne répondant pas à la définition du réfugié et qui répond à des critères de protection qui sont spécifiques à ce second régime.

« 30. L'emploi du terme «subsidiaire» ainsi que le libellé de cet article indiquent que le statut conféré par la protection subsidiaire s'adresse aux ressortissants des pays tiers qui ne satisfont pas aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié.

31. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive 2004/83 que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié (arrêt *Diakité*, C 285/12, EU:C:2014:39, point 33).

32. Il ressort de ces éléments que la protection subsidiaire prévue par la directive 2004/83 constitue un complément à la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève. »²⁷

Ce principe étant bien établi, à partir de quand faut-il accepter le fait qu'un réfugié de guerre puisse ne pas être reconnu comme réfugié conventionnel ?

« 53. Le conflit armé a probablement constitué la principale cause des flux de réfugiés à la fin du XXe siècle. Lorsque les réfugiés sont pris dans un tel conflit, ils ne sont pas seulement protégés par le droit international des réfugiés mais également par le droit international humanitaire en tant que source complémentaire de protection. Si quelqu'un est forcé de fuir un conflit armé dans son pays du fait de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ces facteurs seront pris en compte dans l'examen du statut de réfugié pour cette personne.

Ces deux domaines du droit jouent un rôle important dans de nombreuses situations de déplacement intérieur ou lorsque les camps ou zones d'installation ont été infiltrées par des éléments armés. »²⁸

La Convention de Genève est issue des guerres mondiales et sa matrice originelle se trouve dans les persécutions de groupe. De nombreux crimes et violations des droits de l'homme parmi les plus haineux, en premier lieu les génocides, sont des actes dont la nature même est collective, et l'exigence stricte d'individualiser les craintes tend à marginaliser le droit d'asile jusqu'à le rendre inopérant pour des situations pour lesquelles précisément, il avait été conçu.²⁹ Pourtant l'exigence d'individualiser la crainte constitue bien souvent un obstacle à la bonne application de la Convention de Genève et à la reconnaissance de schémas de persécutions visant des ensembles de la population.

Bien qu'une crainte soit par nature individuelle, elle peut néanmoins trouver son origine dans un phénomène affectant indistinctement les membres d'un groupe plus large. Le caractère individuel de la crainte n'exclut pas la possibilité d'une persécution collective. La notion même de persécution de groupe découle du texte de la Convention de Genève qui identifie les différents motifs de persécution en référence à l'appartenance à un groupe de personne (groupe racial, religieux, national, social ou politique).³⁰

Le caractère premier de la Convention de Genève doit donc être réaffirmé alors que l'existence d'une protection subsidiaire c) vient qualifier autrement les conflits armés en mettant en avant, non plus les actes ciblés ou motivés par des motifs conventionnels, mais bien plutôt les actes d'une violence qualifiée d'aveugle. Dans la perspective de la Convention de Genève et des droits de l'homme, distinguer la violence selon qu'elle s'exerce sur des cibles militaires ou civiles est sans pertinence.

²⁷ CJUE, H. N. (C-604/12) vs. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, 8 mai 2014; §§30-32.

²⁸ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Note sur la protection internationale, 2 juillet 2003, A/AC.96/975 ; §53, <http://www.refworld.org/docid/3f20fd015.html>

²⁹ J. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Butterworth, Canada, 1991; pp. 95-96.

³⁰ V. Chetail, *Armed Conflict and Forced Migration: A Systemic Approach to International Humanitarian Law, Refugee Law and Human Rights Law* (August 12, 2013) in A. Clapham & P. Gaeta (eds), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, pp. 700-734, 2014.

La seule distinction qui prévaut est de définir si la violence nourrit la crainte de persécution pour l'un des motifs de la Convention ou pas.³¹ Déterminer l'intention derrière l'acte de violence n'est pas

une tâche simple, l'agent de persécution, comme tout criminel, étant généralement le premier à ne pas annoncer clairement ses intentions ou revendiquer ses actes.³²

31 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR intervention before the Court of Appeal of England and Wales in the case of QD (Iraq) v. Secretary of State for the Home Department, 31 mai 2009, C5/2008/1706; §45.2, <http://www.refworld.org/docid/4a6464e72.html>

32 J. Hathaway, Food Deprivation: A Basis for Refugee Status? Soc. Res. 81, n°2, 2014; p. 330.

2.3. LES « RÉFUGIÉS DE GUERRE »

L'existence d'un régime spécifique de protection pour des réfugiés de guerre peut conduire en pratique à un affaiblissement de la Convention de Genève et vient perturber la façon dont la violence faite aux civils en cas de conflit est examinée.

Dans son rapport *Safe at Last* portant sur l'application de la protection subsidiaire, le HCR a constaté que dans toute une série d'Etats membres, le taux de reconnaissance du statut de réfugié demeurait relativement bas pour les demandeurs d'asile originaires de pays secoués par des conflits armés. La recherche du HCR a ainsi pu démontrer que le statut de réfugié avait pu être refusé de façon inappropriée, à la suite d'interprétations trop restrictives des textes légaux. En particulier, le HCR a relevé des interprétations trop restreintes des cinq motifs de persécution reconnus par la Convention de Genève, une exigence de preuve exagérée de la démonstration d'un lien entre une crainte de persécution et les motifs de la Convention et des examens de crédibilité défectueux.³³ Ainsi selon le HCR, « (...) on présume souvent à tort que les « réfugiés générés par la guerre » ou ceux qui fuient un conflit armé ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1951. En fait, de nombreux conflits modernes se caractérisent par une violence ciblée contre des groupes ethniques, raciaux ou religieux particuliers. Il doit être procédé à une évaluation complète de l'applicabilité des critères de la Convention de 1951 avant d'accorder des formes de protection complémentaires, souvent associées à des droits moins étendus. »³⁴

La clé d'interprétation de l'article 15 c) de la Directive qualification fournie par la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, plutôt que de réduire ce problème, est une nouvelle source de confusion. Selon la Cour, « (...) plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire. »³⁵ Or, quel peut être cet individu capable, dans une situation de conflit armé, de donner des raisons objectives le désignant comme victime potentielle, si ce n'est le réfugié conventionnel? Par cette lecture des conflits, la Cour laisse accroître l'idée qu'au plus la violence est intense, au moins elle est discriminée, pourtant la dynamique de nombreux conflits contemporains échappe à une telle règle.

Les conflits armés créent de toute évidence un contexte où les victimes rencontrent des difficultés à faire reconnaître leur statut de réfugié tant il est aisé d'extrapoler l'absence de persécution du fait même d'une violence décrite comme généralisée. Pourtant l'intensité de la violence n'exclut pas qu'elle puisse être discriminée.³⁶ Les guerres civiles portent toujours en elles l'affrontement d'éléments collectifs, religions, ethnies, communautés linguistiques, classes, etc. De plus, la guerre civile non seulement naît et s'opère à partir de collectifs existants, mais elle les renforce, voire en fait naître de nouveaux.³⁷ Ceci explique que les victimes des conflits armés le sont bien souvent en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'un de ces éléments collectifs impliqués dans la dynamique de guerre.

33 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Safe at Last? Law and Practice in Selected EU Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, 27 juillet 2011; pp. 18-20, <http://www.refworld.org/docid/4e2ee0022.html> Il s'agit ici de constats préliminaires, l'objet central de ce document étant d'évaluer la bonne application de l'article 15 c) de la Directive qualification.

34 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Expert Meeting on Complementarities between International Refugee Law, International Criminal Law and International Human Rights Law: Summary Conclusions, juillet 2011; §25, <http://www.refworld.org/docid/4e1729d52.html> Traduction française v. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie - Compilation des Résumés des conclusions des Réunions

d'experts, mai 2012, <http://www.refworld.org/docid/4fe2e6932.html>

35 CJUE, Elgafaji (C-465/07), op cit.; §39.

36 Ibidem; pp. 91-93.

37 Michel Foucault, *La Société Punitrice*, Cours au Collège de France. 1972-1973, Ehes Gallimard Seuil, Paris 2013; pp. 29-30.

Le HCR insiste régulièrement dans différents documents sur la nécessité d'évaluer l'impact des conflits armés d'une manière qui soit compatible avec la Convention de Genève. Se focaliser sur l'intensité de la violence risque de faire passer au second plan des éléments qualitatifs d'où émergent des pans de la population étant sujets à persécution.

« 7. For the purposes of applying the 1951 Convention refugee definition, classifying a particular situation as an armed conflict can be a relevant component of the background to the refugee claim, but it too frequently distorts the assessment of the basis for the claim, emphasizing issues around the generalized impact of violence rather than persecution, or around the credibility of the claim for protection. Participants noted that, in every claim for refugee protection, it remains necessary to understand and analyze the factual situation in the country of origin in its proper context, including the causes, character and impact of the conflict or violence on the applicant and others similarly situated and how the individual applicant is affected by the factual situation. Quality country of origin information should avoid generalizations about the conflict and may highlight groups that are persecuted.

8. A person's risk of being persecuted must be assessed in the context of the overall situation in the country of origin, taking into account general as well as individual circumstances. In armed conflict and other situations of violence, whole communities may suffer or be at risk of persecution. The fact that many or all members of particular communities may be equally at risk does not undermine the validity of any particular claim. The test is whether an individual's fear of being persecuted is well-founded. In fact, at times, the impact of a conflict on an entire community strengthens, rather than weakens, the risk to any particular individual.

9. There is no basis in the 1951 Convention for holding that in armed conflict or other situations of violence, an applicant needs to establish a risk of harm over and above that of others caught up in such situations (sometimes called a "differentiated risk"). Further, there is nothing in the text of the 1951 Convention to suggest that a refugee has to be singled out for persecution, either generally or over and above other persons at risk of being persecuted. A person may have a well-founded fear of persecution that is shared by many others. »³⁸

38 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 et 14 septembre 2012, Cape Town, South Africa, 20 décembre 2012; §§ 7-9, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>

2.4. L'ANALYSE DES CONFLITS ET DE LA VIOLENCE AVEUGLE

La mise en œuvre de la protection subsidiaire a conduit les instances d'asile à développer de nouveaux instruments d'analyse en lien avec de nouveaux concepts. Différents termes de la disposition semblant être directement empruntés au droit humanitaire, nombreux sont les juges en Belgique et ailleurs qui ont opté pour une interprétation littérale du texte de la protection subsidiaire et ont renvoyé aux concepts de droit développés par le droit humanitaire.³⁹ Cette approche est dorénavant invalidée par la Cour de Justice dans l'arrêt Diakité, « (...) le droit international humanitaire et le régime de la protection

subsidiaire prévu par la directive poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés. »⁴⁰

Mais le langage du droit humanitaire n'a pas seulement influencé l'interprétation des concepts juridiques, il a aussi formaté l'analyse factuelle que l'on pouvait mener des opérations militaires. La réduction de la qualification de la protection subsidiaire c) aux seules « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé »⁴¹ ne

39 P. d'Huart, Observations - Le concept de conflit armé interne ou international de l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE : une référence au droit international humanitaire ?, Revue du droit des étrangers, 2012, - n° 168, pp. 238-245.

40 CJUE, Aboubacar Diakité (C-285/12) contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 30 janvier 2014 ; § 24.

41 Quand la proposition initiale appréhendait plus largement les conséquences des conflits : « une menace contre sa vie, sa sécurité ou sa liberté en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé ou de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme. » Voir supra 4.1.2.

doit pas faire écran au caractère protéiforme des conflits armés. L'arrêt Diakité rappelle opportunément l'exigence de protection par devant les définitions juridiques que peuvent prendre les conflits. Les menaces que font peser les conflits sur la vie des civils sont multiples et la détermination de ces menaces constitue un enjeu primordial trop négligé lors des examens de protection.

Si l'on s'intéresse aux documents d'analyse du CGRA de conflits armés en cours, il apparaît que le Cedoca,⁴² conçoit en général de façon trop restreinte les conséquences du conflit envers les civils, dans la lignée de la définition de la loi. Ces documents centrent leurs analyses sur les civils tués ou blessés recensés comme victimes collatérales et dans une moindre mesure, donne un état des lieux des déplacements internes.⁴³ Cette influence du texte de la loi dans l'analyse factuelle des conflits pose problème à partir du moment où les experts des conflits armés considèrent aujourd'hui que ce type d'analyse quantitative centrée sur la statistique des civils tués ne permet pas, dans de nombreux cas, de rendre compte des violences subies par les civils dans les conflits modernes et ne constitue généralement que la pointe émergée de l'iceberg.⁴⁴

Le concept de violence aveugle ou « *indiscriminate violence* »⁴⁵ est étroitement connecté à la conduite des opérations militaires menées en violation des normes de droit humanitaire, parce qu'elles ne distinguent pas les cibles

militaires et civiles ou affectent ces dernières de façon disproportionnée.⁴⁶ Mais d'autres types de violence, tout en étant inscrites dans le conflit, échappent à cette seule catégorie militaire.⁴⁷ Yougoslavie, Burundi, Congo, Tchétchénie, Sierra Leone, Colombie, etc. la frontière entre le militaire et le civil devient trouble et les civils en sont les plus grandes victimes. La frontière entre conflit armé et violence criminelle est également de moins en moins nette comme l'illustrent les conflits au Mexique ou en Iraq. D'où l'importance pour les instances d'asile de déterminer d'autres indicateurs de l'impact des conflits sur les civils, indicateurs pouvant également varier selon le contexte et la dynamique du conflit. Violations systématique des droits de l'homme et pressions exercées sur les populations, sous-développement chronique, effondrement de l'Etat, famines et déplacements de populations, les conséquences des conflits armés sont variées et peuvent justifier au-delà de la seule menace de devenir une victime collatérale lors d'une opération militaire, que la vie dans le pays d'origine soit devenue intolérable.

Une telle approche systémique des conséquences du conflit sur la vie des civils afin d'évaluer tant la crainte de persécution que les menaces d'atteintes graves en situation de violence aveugle, est mise en œuvre par le HCR dans ses recommandations sur l'examen des demandes de protection de ressortissants afghans. En effet, l'Afghanistan offre ici un exemple très éloquent de la nécessité d'élargir le spectre de l'analyse des conflits. Si le nombre de civils tués ou blessés est finalement relativement bas comparé à d'autres conflits plus meurtriers, d'autres facteurs amènent à conclure que les populations civiles paient ici un très lourd tribut à la guerre. Ainsi selon le HCR, bien que le nombre total de victimes civiles et le nombre d'incidents constituent des indicateurs importants du conflit en cours en Afghanistan, une meilleure compréhension de l'impact du conflit sur la population civile doit encore prendre en compte les conséquences de la violence indirecte et de plus long-terme, en ce compris l'impact du conflit sur le respect des droits de l'homme et la mesure dans laquelle le

42 Cedoca : appellation du service interne de documentation et de recherches du CGRA. V. Art 3 AR 11 juillet 2003, op cit.

43 Il s'agit ici d'une constante des documents du CGRA que nous avons consulté. L'objectif central des documents est d'évaluer dans quelle mesure la population civile est sujette à la violence aveugle, l'outil essentiel d'évaluation demeurant le recensement des incidents de sécurité. Pour exemples : « Deze COI Focus beschrijft de actuele veiligheidsituatie in Pakistan. Het betreft een analyse van de aard, de omvang, de intensiteit en de lokalisatie van het geweld dat in het land voorkomt. Bijzondere aandacht gaat hierbij naar de mate waarin de burgerbevolking door willekeurig geweld getroffen wordt. Deze analyse beoogt een globaal beeld van het geweld dat in Pakistan plaatsvindt. Het rapport bevat geen exhaustief overzicht van de veiligheidsincidenten die zich in Irak voordoen. De vermelde incidenten dienen voornamelijk om de algemene trend in Pakistan of in een bepaalde Pakistaanse regio te verduidelijken. » CGRA-CGVS, COI Focus Pakistan Actuele veiligheidsituatie, 18 février 2014. « Deze COI Focus beschrijft de actuele veiligheidsituatie in de Centraal en Zuid- Irakese provincies. Het betreft een analyse van de aard, de omvang, de intensiteit en de lokalisatie van het geweld dat anno 2014 in deze regio voorkomt. Bijzondere aandacht gaat hierbij naar de mate waarin de Iraakse burgerbevolking door willekeurig geweld getroffen wordt. Deze analyse beoogt een globaal beeld van het geweld dat in Irak plaatsvindt. Het rapport bevat geen exhaustief overzicht van de veiligheidsincidenten die zich in Irak voordoen. De vermelde incidenten dienen voornamelijk om de algemene trend in Irak of in een bepaalde Iraakse regio te verduidelijken. » CGRA-CGVS, COI Focus Irak De Actuele veiligheidsituatie in Centraal en Zuid Irak, 21 mars 2014.

44 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), T. Farrel & O. Schmitt, The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations, 1990-2010, avril 2012, PPLA/2012/03, pp. 1 et 30 <http://www.refworld.org/docid/4f8c3fcc2.html>

45 Devant les tribunaux britanniques, le HCR a souligné qu'il ne devrait pas y avoir de confusion entre la notion de « *indiscriminate violence* » avancée par l'article 15 de la Directive qualification et celle de « *indiscriminate attack* » présente dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR intervention before the Court of Appeal of England and Wales in the case of QD (Iraq) v. Secretary of State for the Home Department, 31 mai 2009, C5/2008/1706, §§41-44, <http://www.refworld.org/docid/4a6464e72.html>

46 Cette notion de proportionnalité est en elle-même problématique, les désaccords sur ce qui constitue un recours excessif à la force étant récurrents. V. G. Noll, Analogy at War: Proportionality, Equality and the Law of Targeting, Netherlands Yearbook of International Law 43, 2013, pp. 205-230.

47 H. Lambert & T. Farrel, The Changing Character of Armed Conflict and the Implications for Refugee Protection – Jurisprudence, International Journal of Refugee Law Vol. 22 n°2, 2010, p. 243.

conflit entrave les capacités de l'Etat de protéger les droits de l'homme.⁴⁸ Le HCR propose alors toute une série d'indicateurs jugés pertinents dans le contexte de l'Afghanistan dont il recommande l'usage tant pour l'évaluation des craintes de persécution que pour les menaces d'atteintes graves : le contrôle des populations civiles par des groupes armés illégaux, soit par l'imposition de structures judiciaires parallèles et l'exécutions de peines illégales, soit par l'intimidation des civils, les restrictions à la liberté de mouvement et l'usage de taxations illégales; le recrutement forcé; l'impact de la violence et de l'insécurité sur la situation humanitaire pouvant se manifester par l'insécurité alimentaire, la pauvreté et la destruction des moyens d'existence; la recrudescence du crime organisé et la capacité de chefs de guerre et d'officiels gouvernementaux corrompus d'opérer en toute impunité dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales; les difficultés d'accès aux services de santé, d'éducation et à la vie publique, en premier lieu pour les femmes.⁴⁹

En pratique, la bonne compréhension des conflits oblige à mener une analyse qui intègre les violations systématiques des droits de l'homme et les multiples conséquences de la violence sur la possible survie de la population et les limites de l'action humanitaire. Cette approche permet non seulement de bien mieux cerner les conséquences concrètes du conflit sur la vie quotidienne des populations, mais rend également plus saillant les schémas de persécution au son sein.

Le statut des documents d'analyse du CGRA pose ici problème. Bien qu'ils aient un statut purement documentaire, leur mode d'élaboration préjuge en quelque sorte du choix de la protection entrant en ligne de compte. Ainsi par exemple, le document du Cedoca donnant une vue globale du conflit armé en Afghanistan indique concentrer son analyse sur les victimes civiles de la « violence aveugle », et précise que les assassinats ciblés et les actes d'intimidations ne peuvent en principe pas être comptabilisés. Quand le document d'analyse affirme que la population civile n'est pas particulièrement visée dans ce conflit

elle reproduit ici un jugement d'ordre militaire à partir d'une appréciation de l'usage des armes de combat.⁵⁰ Du seul point de vue de l'évaluation de l'intensité de la violence, cette approche se révèle trop restrictive puisqu'il est établi que les groupes armés qui ont recours aux assassinats ciblés visent à terroriser et intimider la population civile.⁵¹ Mais la reprise de la notion de « violence aveugle » au sein même du document d'analyse nous montre surtout que la finalité pratique du document est bien d'encadrer l'application de la protection subsidiaire c) et de déterminer si l'intensité du conflit justifie son octroi, laissant de côté l'examen de schémas de persécution générés ou aggravés par le conflit et son déroulement. Le CCE a déjà pu pointer ce décalage dans les analyses du CGRA. Il a ainsi été reproché au CGRA d'avoir concentré son analyse sur le degré d'intensité du conflit dans le nord du Mali sans avoir porté d'attention particulière au fait que le conflit puisse avoir donné lieu à l'émergence de schémas de persécutions à l'encontre des Touaregs.

« Le Conseil estime que ces informations sont de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi. Il apparaît en effet que les violences perpétrées à l'encontre des touaregs, arabes et autres maliens au teint clair, ne soient pas limitées au nord Mali et le fait exclusif de soldats maliens. Outre que ce rapport ne permet pas en l'état actuel, d'apprécier la nature et l'ampleur des violences perpétrées au sud Mali par la population locale, force est de constater que, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas intégré les conséquences de ces informations sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général sur la situation sécuritaire ne saurait en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles dont le requérant pourrait se prévaloir en l'occurrence son appartenance à l'ethnie peulh dont certains membres, en raison de leur teint clair, sont assimilés aux touaregs. »⁵²

48 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 6 August 2013, HCR/EG/AFG/13/01; p. 15. <http://www.refworld.org/docid/51fdca34.html>

49 Idem.

50 CGRA-CGVS, COI Focus - Afghanistan - Veiligheidssituatie Afghanistan, Beschrijving van het conflict, 20 novembre 2013 ; p. 25.

51 UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), Afghanistan: Mid-Year Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict 2013, 30 juillet 2013, p. 21, <http://www.refworld.org/docid/51f8c0604.html>

52 CCE, arrêt n° 102.019 du 29 avril 2013.

Le CCE confirme ici qu'à trop se focaliser sur certains éléments du conflit pouvant être qualifiés de manifestation de violence aveugle, l'on risque

de perdre de vue des informations primordiales à l'examen de craintes de persécutions.

2.5. LES « RÉFUGIÉS DE GUERRE » SYRIENS

La position du HCR à l'égard de la guerre en Syrie est sans ambiguïté. En raison de la nature et de l'évolution du conflit, la plupart des civils fuyant la Syrie sont en mesure de faire valoir un lien à la Convention.

« 14. While the majority of Syrians and others leaving the country remain in the region, there are increasing numbers of individuals who arrive in countries further afield and make claims for international protection. These claims need to be assessed by means of fair and efficient procedures. UNHCR considers that most Syrians seeking international protection are likely to fulfil the requirements of the refugee definition contained in Article 1A(2) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, since they will have a well-founded fear of persecution linked to one of the Convention grounds. For many civilians who have fled Syria, the nexus to a 1951 Convention ground will lie in the direct or indirect, real or perceived association with one of the parties to the conflict. In order for an individual to meet the refugee criteria there is no requirement of having been individually targeted in the sense of having been "singled out" for persecution which already took place or being at risk thereof. Syrians and habitual residents of Syria who have fled may, for example, be at risk of persecution for reason of an imputed political opinion because of who controls the neighbourhood or village where they used to live, or because they belong to a religious or ethnic minority that is associated or perceived to be associated with a particular party to the conflict.

15. In – increasingly exceptional – cases in which the 1951 Convention inclusion criteria will not be met, consideration must be given to broader refugee criteria elaborated in regional refugee instruments, or other forms of international protection, including subsidiary protection,⁵⁸ or protection from refoulement

derived from universal or regional human rights norms,⁵⁹ or based on national legislative standards. »⁵³

Le Cedoca a produit plusieurs rapports sur le conflit syrien. Le CGRA est en effet tenu de disposer d'informations actualisées sur lesquelles sont fondées les décisions.⁵⁴ Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité des régions affectées par les conflits armés, il y a lieu de mettre à jour régulièrement les analyses de références.⁵⁵

Le rapport du Cedoca publié le 19 septembre 2012 vise essentiellement à évaluer l'intensité et l'étendue du conflit armé afin de déterminer les zones relativement épargnées par le conflit. Ce faisant, le Cedoca reproduit ici l'approche développée dans d'autres situations de conflits armés et le choix d'une application régionale de la protection subsidiaire. L'évolution du conflit sur le terrain a rapidement rendu une telle approche dépassée.

Pour la première fois, dans le document du Cedoca du 9 septembre 2013, apparaissent des développements sur la nature du conflit dans lesquels le service d'étude du Cedoca indique que les actions militaires du régime syrien prennent la forme de punitions collectives de la population. Mais l'augmentation du taux de reconnaissance du statut de réfugié dans les décisions du CGRA ne peut être liée directement à la publication de ce document. Il faut attendre l'année 2014 pour constater une augmentation significative du taux de reconnaissance au détriment de la protection subsidiaire.

⁵³ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II, 22 octobre 2013, §§ 14-15, <http://www.refworld.org/docid/52651844.html>

⁵⁴ Voir article 4.1 de la Directive qualification.

⁵⁵ Le Conseil d'Etat constate ainsi qu'une période de plus de six mois s'est écoulée entre le document d'analyse du conflit et la décision du CGRA et que l'analyse ne répond alors pas aux conditions de mises à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de documents. CE, arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008.

3. Le conflit syrien



3.1. LE RÉGIME DE LA DYNASTIE AL-ASSAD

La population syrienne se caractérise par sa diversité religieuse et ethnique. Les musulmans sunnites forment la majorité religieuse en Syrie. Les minorités religieuses les plus importantes sont les alaouites, les druzes, les ismaéliens et les Grecs orthodoxes, ces derniers formant la principale communauté chrétienne de Syrie. Les Kurdes, Turkmènes, Arméniens et Circassiens sont les principales minorités ethniques (mais les Kurdes, Turkmènes et Circassiens sont des musulmans sunnites et appartiennent à une majorité religieuse, alors que les Arméniens sont chrétiens et donc à la fois minorité ethnique et religieuse).⁵⁶

Après la prise du pouvoir par le parti Baas en 1963, alaouites, druzes et ismaéliens jouèrent un rôle politique de premier plan. Le parti Baas comprend, proportionnellement parlant, une forte représentation de membres des groupes minoritaires, en partie parce que les idéaux socialistes du parti ont facilité l'acquisition d'une base solide dans les zones frappées par la pauvreté en milieu rural,⁵⁷ zones principalement peuplées par des minorités religieuses telles que les alaouites, contrairement aux villes (côtières) qui sont nettement plus riches, plus grandes et principalement peuplées par des sunnites mais également par des chrétiens. L'antagonisme de classe recoupe alors surtout

⁵⁶ N. Van Dam, *The struggle for power in Syria : Politics and society under Asad and the Ba'th party*, London, I.B. Taurins, 4th edition 2011, p. 1.

⁵⁷ N. Van Dam, *ibid.*, 2011, p. 16.



des divergences sectaires. La communauté alaouite affichait une grande méfiance à l'égard des sunnites, qu'elle percevait comme des oppresseurs.⁵⁸

Depuis le coup d'Etat de Hafez al-Assad en 1971, le pouvoir en Syrie est sous la poigne de la famille al-Assad qui appartient à la minorité alaouite et au parti Baas.⁵⁹ En 2000, Bashar al-Assad succède à son père, Hafez al-Assad.

La famille al-Assad a mis en place un régime dictatorial et créé un climat de terreur généralisé par le développement de services de renseignements qui ont infiltré tous les organismes

de la société civile tout en se contrôlant les uns les autres. L'appareil d'Etat syrien viole ainsi la vie privée des citoyens et leur interdit toute participation à la vie publique. En même temps, le parti Baas, dont al-Assad est le Secrétaire général, fait office d'instrument de contrôle par le biais de ses dites organisations du peuple qui encadrent les syndicats, la jeunesse, les femmes, les agriculteurs et ont également des antennes dans les écoles, les universités et les médias. En d'autres termes, le parti unique domine entièrement la vie publique. Toute personne qui tente de s'opposer au régime, est réduite au silence.⁶⁰

⁵⁸ N. Van Dam, *ibid.*, 2011, p. 7.
⁵⁹ N. Van Dam, *ibid.*, 2011, p. 68.

⁶⁰ Z. Majed, *Syrie la révolution orpheline*, Beyrouth, Sindbad/Actes Sud, 2013 ; p. 34.

3.2. UNE RÉVOLTE PACIFIQUE

Les activistes syriens ont, par le passé déjà, entrepris des initiatives pour reprendre possession de l'espace public et faire opposition au régime en place. Initiatives que ledit régime a très vite réprimées, n'hésitant pas pour ce faire, à violer de manière flagrante les droits de l'homme.⁶¹

En février - mars 2011, Damas a été pour la première fois depuis très longtemps le théâtre de deux manifestations où plusieurs activistes ont été arrêtés par les autorités et d'autres violemment agressés.⁶²

Le 18 mars 2011, des milliers de manifestants se sont rassemblés à Daraa pour dénoncer la mise en détention et la torture d'un groupe d'enfants accusés d'avoir écrit des slogans anti-régime sur les murs.⁶³ La protestation se répandit comme une traînée de poudre sur le territoire syrien. Les manifestants en appelaient à la liberté et à la chute du régime. Les requêtes étaient donc avant tout d'ordre politique, malgré les difficultés socio-économiques auxquelles étaient confrontés la plupart des manifestants.⁶⁴ Les services de renseignements, les milices, le Shabbiha et l'armée syrienne ont commis des actes particulièrement violents à l'encontre des citoyens syriens.⁶⁵ Les soldats ont reçu ordre de tirer sur les manifestants.⁶⁶ Les activistes et les manifestants ont été victimes d'arrestations et tortures arbitraires. Les blessés ont été privés de soins médicaux, les ambulances étaient utilisées pour les arrêter et ils risquaient la maltraitance en centres hospitaliers surveillés par les services de renseignements et l'armée. Il y a eu des campagnes d'arrestation massive dans les régions rebelles. Femmes et enfants ont été arrêtés.⁶⁷ Les soldats qui refusaient de coopérer, ont été sommairement exécutés ou mis en détention et torturés.⁶⁸ La révolte et la répression se sont concentrées à Daraa, Rif Dimashq, Homs, Deir Ez-Zor, Baniyas et Lattaquié, et plus particulièrement dans les quartiers pauvres.⁶⁹

Dès le début des manifestations pacifiques, les droits des citoyens syriens ont été violés à grande échelle et de manière systématique. Les attaques faisaient parties d'une politique coordonnée du régime syrien à l'encontre de sa population civile. Il n'y a aucun doute que ces méfaits aient été directement ordonnés et tolérés au plus haut sommet du commandement syrien, en pleine connaissance et avec la participation directe du Président Bashar al-Assad, commandant en chef de l'armée syrienne.⁷⁰

Petit à petit, l'opposition s'est mise en place. Des Comités locaux de coordination et les organes qui les fédèrent, les Conseils Révolutionnaires responsables de l'administration de ces Comités, ont vu le jour dans les différentes villes et districts. Ces organes sont l'émanation du mouvement populaire qui s'est développé en Syrie. Ils sont responsables de la planification et de l'organisation d'activités de résistance non-violente, telles que les manifestations pacifiques. Ils se documentent sur les violations commises par le régime et les dénoncent. Ils sont également responsables de la collecte et de la distribution de l'aide humanitaire.⁷¹ Les manifestants qui y participent sont la cible d'arrestations, de tortures et d'exécutions par les services de sécurité du régime. La plupart des manifestants sont obligés de vivre dans la clandestinité.⁷²

En mai 2011, l'armée syrienne a lancé des opérations d'occupation, d'arrestations et d'attentats à la bombe à Homs et Idlib, région où les services de sécurité avaient perdu le contrôle de la situation. Dès le début, cette région a souffert d'une répression accrue, en raison de son histoire - les Frères musulmans y étaient actifs dans les années 80 - et de sa position géographique et stratégique - entre la zone côtière, axe communautaire du régime (alaouites) et les autres régions sur la route de Damas.⁷³

Le conflit s'est de plus en plus militarisé. La campagne de violence du régime syrien a engendré des désertions au sein de l'armée, et de plus en plus de jeunes refusèrent de faire leur ser

61 Z. Majed, *ibid.* ; pp. 40-42.

62 Z. Majed, *ibid.* ; p. 56.

63 Z. Majed, *ibid.* ; p. 57.

64 Z. Majed, *ibid.* ; p. 59.

65 Human Rights Watch, *By all means necessary ! Individual and Command Responsibility for Crimes against Humanity in Syria*, 2011, p. 13.

66 Human Rights Watch, *By all means necessary !* *ibid.* ; pp. 4-5.

67 Human Rights Watch, *By all means necessary !* *ibid.* ; pp. 5-7.

68 Human Rights Watch, *By all means necessary !* *ibid.* ; pp. 8-9.

69 Z. Majed, *op cit.* ; p. 59.

70 Human Rights Watch, *By all means necessary !* *Op cit.* ; p. 24.

71 E. O'Bagy, *Middle East Security Report 4 Syria's Political Opposition*, 2012 ; pp. 21-23.

72 Z. Majed, *op cit.* ; p. 63.

73 Z. Majed, *op cit.* ; p. 62.

vice militaire. Des centaines d'entre eux se sont rassemblés en groupes armés sous la bannière de l'*Armée Syrienne Libre*. Des citoyens volontaires s'y sont aussi ralliés.⁷⁴ L'émergence de cette opposition armée a à son tour engendré une intensification de la répression violente par le régime.

74 Z. Majed, op cit. ; p. 68.

3.3. UN CONFLIT ARMÉ

Le conflit syrien a dégénéré en l'un des conflits les plus sanglants de notre temps. Selon les chiffres de l'ONU, il y aurait déjà eu 191.000 morts, 6.5 millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays (IDP) et 3.2 millions de Syriens ayant pris la fuite.⁷⁵ Nous allons exposer ci-dessous certaines dynamiques qui caractérisent ce conflit et qui sont importantes pour déterminer si un demandeur d'asile syrien remplit ou non les conditions énoncées par la Convention de Genève.

Le conflit syrien se caractérise par le nombre élevé de victimes civiles et la destruction à échelle industrielle de quartiers résidentiels, de villages et de villes. La violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire par tous les belligérants impliqués dans le conflit y est monnaie courante.

3.3.1. LES COMBATTANTS

Il n'est pas possible de donner ici une présentation détaillée de l'enchevêtrement des combattants impliqués dans ce conflit, sachant qu'il y a déjà plus d'une centaine de groupes armés actifs au sein de l'opposition.⁷⁶ On pourrait affirmer de manière extrêmement simplifiée que le conflit se joue entre le régime syrien, représenté par Bashar al-Assad, lequel appartient à la communauté alaouite, et l'opposition armée de tendance principalement sunnite.⁷⁷ Il existe des milices pro-gouvernementales parfois dénommées « Shabbihia », mais également des milices

Le 15 juillet 2012, le CICR (le Comité International de la Croix-Rouge) a officiellement qualifié les violences en Syrie, de conflit armé interne. Ce qui veut dire que le droit international humanitaire y est d'application et doit être respecté par les parties belligérantes.

turkmènes anti-régime créées en réaction contre les milices des villages alaouites des environs⁷⁸ – et des comités populaires qui soutiennent activement l'une ou l'autre des parties.⁷⁹ Il y a au sein de l'opposition plusieurs groupes aux idéologies diverses et variées, et qui poursuivent chacun leurs propres objectifs militaires et politiques. Les uns se battent pour la chute de Bashar al-Assad et de son régime, les autres pour la création d'un Etat islamique. Certains groupes coordonnent leurs opérations militaires, alors que d'autres se combattent. Les groupes islamiques extrémistes gagnent en importance dans le conflit syrien. Ainsi, le groupe terroriste de l'Etat islamique (IS) a entre-temps conquis d'importantes régions du nord de la Syrie, entre autres, la province al-Raqqqa et les régions d'Alep et Idlib. Dans les régions sous leur contrôle, la sharia s'applique de manière stricte.⁸⁰ Les droits fondamentaux des citoyens sont largement et brutalement violés.⁸¹ Les combattants sont en outre rejoints par des combattants étrangers. Du côté de l'opposition, il s'agit principalement de sunnites originaires des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord, mais aussi de combattants des pays occidentaux, y compris d'Europe. Le Hezbollah chiite libanais prête main forte au régime, tout comme les membres de la garde révolutionnaire iranienne et les combattants chiites irakiens. La nature sectaire croissante du conflit semble d'ailleurs en être une motivation importante.⁸²

75 <http://www.unocha.org/syria>

76 UNHRC, Oral Update of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic, 18 mars 2014 ; p. 12, <http://www.ohchr.org/documents/hrbodies/hrcouncil/coisyrria/oralupdate18march2014.pdf>

77 Irinnews, Analysis : Sectarian violence triggers Sunni-Alawi segregation in Syria, 24 juin 2013, <http://www.irinnews.org/report/98274/analysis-sectarian-violence-triggers-sunni-alawi-segregation-in-syria>

78 UNHRC, Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, Periodic update, 20 décembre 2012 ; p. 6, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/SY/ColSyriaDecember2012.pdf>

79 UNHRC, Periodic update, *ibid.* ; p. 2.

80 UNHRC, Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic, 25th session, A/HRC/25/65, 12 février 2014 ; p. 30, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-65_en.doc

81 Amnesty International, Rule of Fear : ISIS abuses in detention in Northern Syria, 19 décembre 2013, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE24/063/2013/en>

82 UNHRC, Periodic update, op cit. ; p. 4.

Dans les régions à prédominance kurde d'Afrin, Ain al-Arab et al-Jazira, dans le nord et le nord-est de la Syrie, le parti politique kurde PYD (Partiya Yekîtiya Démocrate), affilié au PKK (parti des travailleurs du Kurdistan) en Turquie, exerce de facto le pouvoir depuis que le régime syrien s'est retiré de ces régions en 2012. Le PYD et le régime syrien semblent avoir conclu un compromis à l'égard des activités de chacun. Le PYD a mis sur pied une administration ad interim dans ces régions. Des conseils comparables aux ministères, tribunaux et services de la police ont été formés et une nouvelle constitution a été créée. L'aile militaire du parti YPG (People's Protection Units Yekîneyên Parastina Gel) est responsable de la sécurité et des combats externes contre les groupes armés islamistes comme Jabhat al-Nusra et IS.⁸³

3.3.2. LA NATURE DU CONFLIT

Le conflit syrien se caractérise par des actions et des réactions d'une extrême violence de la part de chaque partie combattante. Des violations des droits de l'homme, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre s'y pratiquent à grande échelle. La violence y est souvent motivée

⁸³ Human Rights Watch, Under Kurdish Rule, Abuses in PYD-run Enclaves of Syria, 19 juin 2013 ; p. 1, <http://www.hrw.org/reports/2014/06/19/under-kurdish-rule>

par des raisons politiques et sectaires.⁸⁴ La majorité sunnite, épine dorsale de l'opposition dont l'objectif majeur est la chute du régime de Bashar al-Assad qui appartient à la minorité alaouite, est à l'origine d'une cette situation. Les alaouites sont fortement représentés au sein de l'appareil de sécurité et sont recrutés pour les Shabbiha, l'escadron de la mort du régime. Les minorités ethniques et religieuses se rallient de plus en plus derrière l'une des parties du conflit, ce qui attise les tensions sectaires.⁸⁵ Ainsi, les communautés chrétiennes et druzes ont-elles cherché protection en se ralliant au régime et sont dorénavant visées par l'opposition. Le caractère sectaire du conflit se reflète aussi dans les affrontements entre les communautés elles-mêmes.⁸⁶

La nature sectaire de la violence généralisée et le ciblage intensif qui s'en suit font que le vécu et les craintes de la plupart des Syriens répondent à la définition de la notion de persécution selon la Convention de Genève, de sorte que la reconnaissance du statut de réfugié se justifie ainsi que le demande le HCR.⁸⁷

⁸⁴ UNHRC, Periodic update, op cit. ; p. 3.

⁸⁵ UNHRC, Periodic update, op cit. ; p. 4.

⁸⁶ UNHRC, Periodic update, op cit. ; p. 5.

⁸⁷ UNHCR, International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II, 22 octobre 2013, <http://www.refworld.org/docid/5265184f4.html>

3.4. LES VICTIMES CIVILES

Les principales victimes du conflit syrien sont des civils. Ils constituent non seulement un *dommage collatéral*, mais sont aussi les victimes de punitions collectives et la cible incontestable tant du régime syrien que de l'opposition armée.

3.4.1. LE CIBLAGE DES CIVILS PAR LE RÉGIME SYRIEN

Les civils sont victimes de massacres, arrestations arbitraires et détentions illégales, disparitions forcées, tortures et traitements inhumains.

Le régime syrien s'est rendu coupable du massacre de tout civil qu'il considère être partisan de la tendance ennemie. Le moindre semblant d'opposition au régime est source de réactions

violentes. Un des nombreux exemples est le massacre de mai 2013, perpétré par le régime dans le village d'Al-Bayda et dans la ville côtière Baniyas. Alors que des combattants locaux s'étaient retirés à Al-Bayda et Baniyas, le régime y fit son entrée. Les forces armées entrèrent dans les maisons, séparèrent hommes et femmes, rassemblèrent les hommes de chaque quartier à un endroit déterminé et les exécutèrent. Il s'est avéré par après que les hommes étaient des civils non-combattants qui ne représentaient aucun danger pour le régime. Leurs maisons ont été pillées et incendiées.⁸⁸ Les habitants d'Al-Bayda sont principalement des sunnites qui cohabitent avec une minorité chrétienne. Le village et certains quartiers

⁸⁸ Human Rights Watch, No One's Left", Summary Executions by Syrian Forces in Al-Bayda and Baniyas, septembre 2013 ; pp. 1-2, <http://www.hrw.org/reports/2013/09/13/no-one-s-left-0>

de Baniyas sont considérés comme une enclave sunnite anti-régime dans la Province de Tartous principalement alaouite et supposée pro-régime. Selon des témoins locaux, seuls les sunnites ont été victimes du massacre, tandis que le quartier chrétien d'Al-Bayda est resté intact. A la suite de cette attaque, la majorité des habitants sunnites a fui la région. L'intention du régime syrien était peut-être d'expulser la population civile qui accordait soi-disant son soutien à l'opposition au cœur de la région alaouite.⁸⁹ De telles actions sont à leur tour, source de représailles de la part de l'opposition armée. Ainsi, l'IS a-t-il fait exécuter trois alaouites à Al-Raqqa en représailles des événements d'Al-Bayda et Baniyas.⁹⁰

Depuis le début de la révolution, le régime mène une vaste campagne coordonnée pour réprimer la révolution au moyen d'arrestations arbitraires, détentions illégales et disparitions forcées, tant des civils et des activistes qui participent aux protestations que de leurs familles et amis. Son objectif est de réduire au silence l'opposition en répandant la peur et la terreur. Depuis l'éclatement du conflit armé, la disparition forcée fait toujours partie de la tactique de la guerre. Les citoyens qui ont des liens ou dont le régime suppose qu'ils ont des liens avec l'opposition, forment une cible. En sont surtout les victimes, les hommes en âge de combattre et les jeunes garçons à partir de dix ans⁹¹ Il ressort des cas examinés par les organisations de droits de l'homme que les victimes sont originaires des territoires contrôlés par l'opposition, ou avaient des liens étroits avec ceux-ci. Ils disparaissent, entre autres, aux *check points* de ces régions contrôlées par le régime ou au cours de trajets les reliant à ces régions. Selon leurs familles, beaucoup d'entre eux n'ont aucune activité politique et ne sont pas impliqués dans l'opposition. Ils deviennent tout simplement des cibles, parce qu'ils vivent dans certaines régions sous contrôle de l'opposition, ce qui constitue pour le régime une preuve suffisante de leur soutien à l'opposition.⁹² C'est aussi la raison pour laquelle des citoyens blessés disparaissent des centres hospitaliers de l'Etat⁹³ ou aux postes de contrôle (*check points*) ; leurs blessures étant regardées comme la preuve d'une participation au combat aux côtés de l'opposition.⁹⁴

Les citoyens qui tombent ainsi entre les mains du régime sont généralement victimes de tortures et de traitements inhumains.⁹⁵

La libre circulation des citoyens syriens est sérieusement limitée par l'omniprésence des postes de contrôle, aussi bien du régime que de l'opposition. Ils suscitent la peur chez les personnes qui doivent les franchir, à la recherche de nourriture ou d'assistance médicale, pour retrouver la famille ou fuir vers des régions plus sûres. Les postes de contrôles sont souvent la scène de violences à l'égard des citoyens : exécutions extrajudiciaires, abus sexuels, maltraitance, disparition forcée et arrestations arbitraires y sont monnaie courante.⁹⁶

En outre, le régime syrien effectue des frappes aériennes visant les régions sous contrôle de l'opposition. Les principales cibles de ces frappes sont les citoyens qui vivent dans ces régions. Il ressort de l'examen de ces raids aériens effectués par le régime syrien, qu'ils ont lieu de façon arbitraire en utilisant consciemment des armes et munitions qui ne permettent pas le ciblage et ne peuvent donc non seulement, pas faire la distinction entre les cibles militaires et civiles, mais de plus, visent directement les civils.⁹⁷ Par exemple, les citoyens qui font la queue devant les boulangeries⁹⁸ et les hôpitaux⁹⁹ font l'objet de ciblage délibérés. Dans la plupart des cas, il n'y avait pas de d'objectifs militaires dans les parages de ces raids au moment où ils se sont produits.¹⁰⁰ Ces attaques aériennes par le régime syrien, qui ont tués de manière directe et aléatoire des civils, semblent faire partie d'une agression généralisée et systématique à l'encontre des civils.¹⁰¹ Le régime considère les civils qui habitent les régions contrôlées par l'opposition comme supposés accorder leur soutien à l'opposition et donc anti-régime syrien.¹⁰² Le but de ces attaques est de punir et terroriser la population civile, afin qu'elle tourne le dos à l'opposition.¹⁰³

89 Human Rights Watch, *ibid.* ; p. 3.

90 Amnesty International, *Rule of Fear*, op cit. ; p. 4.

91 UNHRC, Oral Update, op cit. ; p. 6.

92 Amnesty International, *Syria : Government Bombs Rain on Civilians*, 14 mars 2013 ; pp. 2, 14, 16, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE24/009/2013/en>

93 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; p. 39.

94 UNHRC, Oral Update, op cit. ; p. 7.

95 UNHRC, Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic, A/HRC/22/59, 5 février 2013 ; p. 16, http://www.ohchr.org/documents/hrbodies/hrcouncil/coisyrria/a.hrc.22.59_en.pdf. UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; p. 10.

96 UNHRC, Oral Update, op cit. ; p. 5.

97 Amnesty International, *Government Bombs Rain on Civilians*, op cit. ; p. 2.

98 UNHRC, A/HRC/22/59, op cit. ; p. 19.

99 UNHRC, Oral Update, op cit. ; p. 9.

100 UNHRC, Oral Update, op cit. ; p. 7.

101 Human Rights Watch, *Death from the Skies, Deliberate and Indiscriminate Air Strikes on Civilians*, avril 2013 ; p. 1, <http://www.hrw.org/reports/2013/04/10/death-skies>

102 UNHCR, Update II, op cit. ; p. 9.

103 Human Rights Watch, *Death from the Skies*, op cit. ; p. 23 ; UNHRC, Oral Update of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic, A/HRC/26/CRP.2, 16 juin 2014 ; p. 4, www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-26-CRP-2_en.pdf

Le régime utilise des armes extrêmement explosives qui causent des destructions massives dans les régions densément peuplées, y compris des armes prohibées par le droit international, telles que les engins explosifs à fragmentation et les 'barrel Bombs' (grands barils remplis d'explosifs et de shrapnel pour en augmenter l'effet mortel). Ce type d'armes est utilisé au quotidien contre les quartiers résidentiels des villages et des villes.¹⁰⁴ Le 21 août 2013, il y a eu des attaques à l'arme chimique dans les régions de l'est et de l'ouest de Ghouta, près de Damas – régions contrôlées par l'opposition –, tuant des centaines de civils, y compris des enfants. On peut, avec une probabilité avoisinant la certitude, affirmer que le régime est responsable de ces attaques.¹⁰⁵ Sous la menace d'une intervention militaire des Etats-Unis et de la France, la Syrie accepta d'adhérer à la Convention en matière d'armes chimiques et promit de détruire son arsenal d'armement chimique courant premier semestre 2014.¹⁰⁶ Malgré cette promesse, des armes chimiques auraient encore été utilisées en avril 2014, lors d'attaques effectuées contre des villages situés au nord-ouest de la Syrie.¹⁰⁷

Des tireurs, embusqués (snipers) le long des frontières des régions sous contrôle du régime, surveillent les zones frontalières. Eux aussi visent directement les civils. C'est ainsi que Bustan Al Qasr, quartier de la ville d'Alep, est devenu le seul point de passage entre la région étatique et la région sous contrôle de l'opposition. Les civils qui, en raison de la pénurie dans leur région, veulent acheter de la nourriture dans une autre région, sont victimes de ces snipers. Sans aucun discernement, des civils sont tués, quel que soit leur âge ou leur sexe : aussi bien des personnes âgées, des femmes enceintes que des enfants en sont victimes. Un médecin a même suggéré que les civils faisaient l'objet d'exercices "de tirs à la cible", notamment, parce que certains jours, on pouvait observer des blessures similaires sur un grand nombre de victimes.¹⁰⁸

Un autre volet de la stratégie militaire du régime est l'instrumentalisation des besoins de base de la population par la mise en place d'un blocus autour des régions sous contrôle de l'opposition, de sorte que les livraisons de nourriture, médicaments, etc. ne puissent plus atteindre la région et que les habitants risquent ainsi de mourir de faim. Affaiblir les insurgés et casser la volonté de la base en sont les objectifs - « *starvation into submission* » (la famine ou la soumission). Cette stratégie s'accompagne de bombardements et de tirs d'artillerie en continu, aboutissant ainsi à la destruction et à la détérioration des infrastructures utiles et nécessaires à la survie de la population, telles que les infrastructures médicales, les réservoirs d'eau, les installations électriques, etc.¹⁰⁹ Aux postes de contrôle autour de la zone assiégée, un système de contrôle strict est mis en place qui assure qu'aucun médicament ni aucune marchandise de première nécessité ne puissent passer. La nourriture est confisquée aux postes de contrôle et celui qui essaie de faire passer des marchandises en fraude est harcelé, arrêté et dans certains cas, torturé.¹¹⁰ Celui qui essaie de contourner les postes de contrôle risque d'être la cible de "snipers".¹¹¹

Dans la région de la Ghouta orientale (les régions rurales autour de Damas), cette stratégie a été mise en œuvre en juillet et août 2013, dans le seul but d'affamer la population civile. Les fermes et les récoltes ont été détruites. Le régime bloquait les voies d'accès et confisquait systématiquement la nourriture, les combustibles et les médicaments aux postes de contrôle. Des témoins ont rapporté que les soldats harcelaient les civils en possession de nourriture et détruisait cette nourriture, parce qu'ils les suspectaient d'avoir des liens avec l'opposition.¹¹² En décembre 2012, le régime assiégea le camp de Yarmouk, sis au sud de Damas et point d'attache de l'une des plus grandes communautés de réfugiés palestiniens en Syrie. En juillet 2013, il a été complètement fermé ; les gens, la nourriture et les marchandises, y compris les réserves de médicaments, y ont été interdits. Les facilités médicales ayant été bombardées, il n'y avait donc plus de soins de santé. Les gens ont eu recours aux plantes et sont morts de faim.¹¹³

104 Amnesty International, Government Bombs Rain on Civilians, op cit. ; pp. 4-11.

105 Human Rights Watch, Attacks on Ghouta, Analysis of Alleged Use of Chemical Weapons in Syria, septembre 2013 ; p. 1, <http://www.hrw.org/reports/2013/09/10/attacks-ghouta-0>

106 <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/syria>

107 Human Rights Watch News, Syria : Strong Evidence Government Used Chemicals as a Weapon, Civilian Casualties in Barrel Bomb Attacks on 3 Towns ; 13 mai 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/05/13/syria-strong-evidence-government-used-chemicals-weapon>

108 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; p. 15.

109 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; p. 19.

110 UNHRC, A/HRC/26/CRP.2 ; p. 8.

111 UNHRC, A/HRC/25/65op cit. ; pp. 5, 20.

112 UNHRC, A/HRC/25/65op cit. ; p. 20.

113 Amnesty International, Squeezing the life out of Yarmouk, War Crimes Against Besieged Civilians, 2014, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE24/008/2014/en>

A partir de juillet 2012, le régime syrien a, entre autres à Damas et Hama, délibérément démoli des milliers d'immeubles résidentiels. Dans les deux cas, les quartiers résidentiels ont été rasés au moyen d'explosifs et de bulldozers. Cette destruction a eu lieu dans des zones supposées être des bastions de l'opposition. L'objectif semble ici aussi la punition collective des civils qui vivent dans des régions où l'opposition est puissante. Dans certains cas, le régime a averti les habitants de la destruction de leurs maisons si l'opposition attaquait les forces du régime depuis ses régions.¹¹⁴

3.4.2. LE CIBLAGE DES CIVILS PAR L'OPPOSITION ARMÉE.

L'opposition armée s'est également rendue coupable de meurtres, exécutions, tortures, prises d'otage, arrestations arbitraires et détentions illégales, disparitions forcées et violences sexuelles, ciblant les civils ayant des liens avec le régime, ou dont l'opposition supposait qu'ils étaient alliés au régime. C'est ainsi que des médecins, suspects d'avoir soigné des soldats du régime, furent arrêtés.¹¹⁵

L'opposition a souvent considéré certains groupes minoritaires, tels que les alaouites, les druzes, les chrétiens et les musulmans chiites, comme étant des partisans du régime. On assista alors à des attaques qui ciblaient clairement les membres de groupes minoritaires, non seulement pour des raisons politiques, mais dans certains cas, en fonction de leur identité sectaire.¹¹⁶ Comme ces agriculteurs alaouites de Hama (dans la vallée al-Ghab) qui se font régulièrement enlever et tuer par des groupes armés opérant depuis les villages sunnites voisins.¹¹⁷ Un autre exemple frappant est l'opération *Liberate the Coast* au cours de laquelle les combattants de (plus de 20) différents groupes d'opposition armés attaquèrent plusieurs villages alaouites situés dans les régions rurales du nord de la province de Lattaquié en août 2013. L'attaque avait été bien préparée et organisée. Les groupes armés encerclèrent

la région et attaquèrent les bases militaires des troupes du régime responsables de la protection de la région. Les soldats furent rapidement écrasés et les groupes armés purent pénétrer dans les villages alaouites où il n'y avait plus aucune force militaire du régime présente. On ouvrit le feu sur les civils qui tentaient de fuir, des familles entières furent exécutées de sang-froid, femmes et enfants furent pris en otage. Certains de ces crimes avaient une nette motivation religieuse : des symboles religieux ont été détruits et un chef religieux enlevé et exécuté. Les crimes perpétrés dans les villages alaouites ont fait partie d'un plan d'attaque systématique à l'encontre de la population civile.¹¹⁸

Les chrétiens sont visés entre autres dans les régions conquises par l'IS. A Al-Raqqqa, l'IS charge les chrétiens d'un impôt en échange de leur sécurité. Plus aucun symbole extérieur de la religion chrétienne n'est toléré et les règles imposées par l'IS régimentent la vie quotidienne. Dans un communiqué publié par l'IS, les chrétiens ont trois options : accepter les conditions imposées par l'IS, se convertir à l'Islam, ou être exécutés.¹¹⁹

Dans ces territoires conquis, l'IS poursuit également les civils qui ne se conforment pas à l'interprétation stricte de la sharia. L'IS les considère comme étant des infidèles.¹²⁰

Les Kurdes aussi sont visés par l'opposition armée. Dans certains cas, on les oblige à quitter leurs lieux de résidence lors des contrôles menés par l'opposition. Les Kurdes vivent sous la menace d'être attaqués, car certains groupes les considèrent comme infidèles. Leurs propriétés sont pillées et incendiées et ils sont victimes d'enlèvements. Ces actions font partie d'une campagne planifiée et coordonnée afin de forcer les Kurdes à fuir leurs territoires.¹²¹

Ces différentes pratiques impliquent que les civils qui appartiennent à des groupes minoritaires, prennent la fuite par peur des représailles, lorsque l'opposition menace de conquérir leur territoire.¹²²

114 Human Rights Watch, *Razed to the Ground, Syria's Unlawful Neighborhood Demolitions in 2012-2013*, janvier 2014 ; pp. 1-5, <http://www.hrw.org/reports/2014/01/30/razed-ground-0>

115 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. pp. 5, 9.

116 Amnesty International, *Document - Syria : Summary killings and other abuses by armed opposition groups*, 14 mars 2013, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE24/008/2013/en/21461c90-3702-4892-aa3c-4974bba54689/mde240082013en.html>

117 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; pp. 5, 26.

118 Human Rights Watch, *You Can Still See Their Blood, Executions, Indiscriminate Shootings, and Hostage Taking by Opposition Forces in Latakia Countryside*, octobre 2013; pp. 1-7, <http://www.hrw.org/reports/2013/10/10/you-can-still-see-their-blood>

119 BBC News, *Syria crisis : ISIS imposes rules on Christians in Raqqqa*, 27 février 2014 <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-26366197>

120 UNHRC, A/HRC/26/CRP.2, op cit. ; p. 6.

121 UNHRC, A/HRC/25/65, op cit. ; p. 22.

122 Human Rights Watch, *You Can Still See Their Blood*, op cit. ; p. 13.

Les groupes armés de l'opposition se barricadent délibérément dans les régions densément peuplées exposant ainsi les civils aux attaques et obligeant ceux-ci à fuir leur ville natale.¹²³

Les civils qui vivent dans des régions contrôlées par le régime sont attaqués par l'opposition, parce que considérés comme étant des soutiens du régime. On assiste ainsi, entre autres à Damas et à Alep, dans les zones sous contrôle du régime, à des tirs de roquettes et de mortiers depuis les quartiers sous contrôle de l'opposition. Ces tirs touchent aussi les écoles. Dans les zones densément peuplées, l'opposition recourt également à ce que l'on appelle "la violence asymétrique" (les attentats suicides, les engins explosifs improvisés).¹²⁴ Cette violence est utilisée dans des endroits où il n'y a pas d'objectifs militaires et est donc simplement destinée à terroriser les civils.¹²⁵

Enfin, l'opposition a aussi fait le siège de certaines régions provoquant ainsi une pénurie de nourriture, de médicaments, de gaz, etc. Les points de distribution de produits alimentaires ont fait l'objet d'attaques.¹²⁶ L'approvisionnement en eau et électricité a été coupée. Ces tactiques sont utilisées dans le cadre d'une politique visant à punir certains citoyens. Par exemple, dans certains villages ismaéliens, considérés comme pro-régime, les groupes armés coupent l'approvisionnement en eau.¹²⁷

123 UNHRC, Periodic update, op cit. ; p. 9.

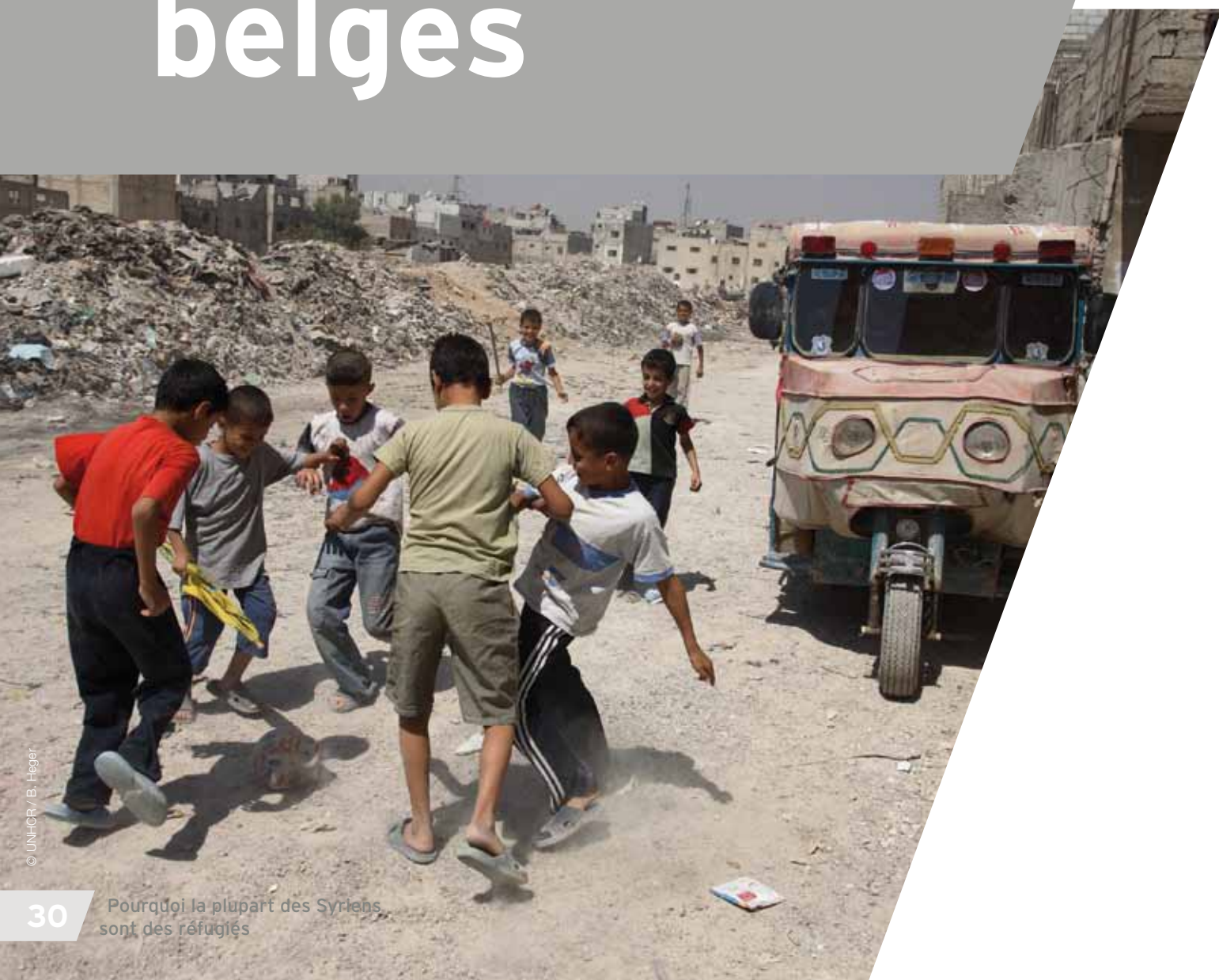
124 HRC, A/HRC/26/CRP.2, op cit. ; pp. 4-5.

125 UNHRC, Oral Update, op cit. ; pp. 8, 12.

126 UNHRC, A/HRC/26/CRP.2, op cit. ; p. 9.

127 UNHRC Oral Update, op cit. ; p.11.

4. L'examen des demandes d'asile des Syriens par les autorités belges



4.1. INTRODUCTION

Cette partie examinera de manière approfondie comment le CGRA évalue les demandes d'asile des Syriens. Le CBAR a suivi de près plusieurs dossiers d'asile de Syriens arrivés à la frontière et placés en détention au centre fermé dit « Caricole ». Le CBAR a en outre pris connaissance de différentes décisions du CGRA accordant la protection subsidiaire et refusant le statut de réfugié reconnu. Cela concerne principalement des décisions prises à la frontière. Pour ce faire, le CBAR a analysé aussi bien les comptes-rendus des auditions que les décisions du CGRA. Le CBAR a ainsi suivi de près 12 dossiers de Syriens demandeurs d'asile à la frontière. Cela signifie que le CBAR était également présent aux auditions du CGRA. Le CBAR a analysé au total 19 dossiers complets (rapports d'audition et décisions) et 22 décisions (sans dossier administratif). Il s'agissait principalement de dossiers traités par le CGRA au cours de l'année 2013 et du premier semestre de 2014. Après cette période, le CBAR a constaté une augmentation des reconnaissances du statut de réfugié dans les dossiers syriens.

Dans une première partie, nous avons détaillé quatre dossiers sélectionnés pour illustrer le cours de la procédure d'asile. Ceci permet de bien mettre en évidence la relation entre l'audition et la décision ultérieure. Le CBAR a porté son

choix sur ces dossiers spécifiques, parce qu'il est d'avis qu'ils reflètent très bien les points névralgiques rencontrés lors de l'analyse des faits et de la prise de décision dans les dossiers syriens.

Ensuite, les problèmes constatés par le CBAR ont été étayés pour chacun des éléments de la définition du réfugié et illustrés par des exemples concrets des auditions et des décisions analysées.

Les analyses se sont toutefois limitées aux décisions du CGRA attribuant la protection subsidiaire. Les décisions de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas motivées par le CGRA et le CBAR n'a pu, de ce fait, se faire une image complète des raisons pour lesquelles certains demandeurs d'asile syriens, contrairement à d'autres, ne s'étaient pas vu reconnaître le statut de réfugié.

Nous avons essayé, dans une certaine mesure, d'évaluer la jurisprudence du CCE. Mais, comme exposé dans l'introduction de la présente analyse, il n'y a pas beaucoup de jurisprudence du CCE disponible pour les dossiers syriens. La majeure partie de la jurisprudence traite de l'exclusion ou de la double nationalité. En outre, la jurisprudence existante n'est pas homogène. L'objectif ici est d'attirer l'attention sur un certain nombre d'arrêts intéressants.

4.2. QUATRE DEMANDEURS D'ASILE EN BELGIQUE :

LE DÉROULEMENT CONCRET

DE LEUR PROCÉDURE D'ASILE

4.2.1. LES CHRÉTIENS DU NORD DE LA SYRIE MENACÉS PAR UN GROUPE ARMÉ

Monsieur X a 25 ans et il est chrétien. Il a toujours vécu à Hassake avec ses parents et ses frères et sœurs. Il a étudié les sciences pharmaceutiques à l'Université privée de Damas. Après ses études, il a ouvert sa propre pharmacie à Arisha, village situé à 35km de Hassake. Il a été pris dans le

collimateur du conflit armé syrien à cause de ses convictions religieuses.

En tant que chrétien, il a rencontré des problèmes avec des groupes armés. Des hommes armés inconnus et parlant l'arabe faisaient irruption dans sa pharmacie et l'obligeaient à leur donner des médicaments. Ils vandalisaient la pharmacie et menaçaient Monsieur X. Ils disaient que chaque fois qu'ils auraient besoin de quelque chose, ils savaient où le trouver. Ils le menaçaient disant

qu'en tant que chrétien, il n'avait rien à faire là. Ils sont revenus deux, trois jours plus tard, l'ont traité de manière irrespectueuse, l'ont insulté en lui adressant la parole de manière agressive. A chacune de leurs irruptions, il était menacé et intimidé. Lors de leur dernière irruption, ils lui ont dit qu'en tant que chrétien il ne pouvait pas rester là et qu'ils allaient le tuer. En sortant, ils ont brisé la vitrine de sa pharmacie. Suite à cela, Monsieur X a pris la décision de fermer sa pharmacie.

Les problèmes n'ont pas épargné le reste de sa famille. La sœur de Monsieur X a connu une situation similaire. Elle aussi était pharmacienne et après avoir subi des irruptions dans sa pharmacie par des hommes armés cagoulés et parlant l'arabe, elle prit aussi la décision de fermer sa pharmacie. Il lui avait été dit qu'en tant que chrétienne, ses jours étaient comptés.

Le frère de Monsieur X a été victime d'un enlèvement par un groupe armé. Il a été libéré après le paiement d'une rançon. Il a été frappé et maltraité pendant son enlèvement.

«On était inquiet et on ne se sentait plus en sécurité. Je vivais dans un état de panique peu normal, car on entendait qu'il y avait des enlèvements et on ne savait pas quand ça allait être notre tour.»¹²⁸

Monsieur X a fui la Syrie en novembre 2012. Il est arrivé le même jour au Liban. En mars 2013, il s'est envolé vers le Soudan et en avril 2013, vers l'Égypte. Après un séjour d'un mois en Égypte, il a pris l'avion pour le Burkina Faso et ensuite pour la Belgique. Il a payé 10.000 dollars à un passeur pour l'amener vers un lieu sûr.

Sa famille est restée en Syrie. Il ne sait pas comment elle va, car les lignes téléphoniques sont coupées.

A son arrivée à Zaventem, Monsieur X a introduit une demande d'asile. Il a été immédiatement transféré vers le centre fermé Caricole et y est resté jusqu'à la clôture de sa procédure d'asile. Après un premier entretien à l'OE, il a été entendu pendant deux heures par le CGRA.

Au cours de cette audition, l'agent de protection lui a posé différentes questions, afin d'avoir un aperçu de son profil et de la raison de son départ de Syrie. Son identité, ses études, sa profession, sa religion, ses activités politiques et sa situation familiale ont ainsi été examinés. Pendant l'audition, le CGRA ne s'est pas particulièrement focalisé sur son appartenance à la minorité chrétienne. En parcourant la situation familiale de Monsieur X, il s'est avéré que sa sœur a aussi pris la fuite parce qu'elle se sentait menacée du fait de sa religion chrétienne.

« Pq votre sœur a quitté la Syrie? Car elle ne se sentait plus en sécurité, elle a été agressée dans sa pharmacie, a été dévalisée et des gens cagoulés qui parlaient arabe sont entrés dans la pharmacie et ont volé des médicaments et de l'argent. On lui a même arraché une chaîne en or de son cou et on l'avait menacée.»¹²⁹

On aborde ensuite les causes des menaces :

«Ils disaient quoi à votre sœur? Quand ils venaient, ils demandaient des médicaments et ils prenaient de l'argent et des médicaments et ils menaçaient ma sœur en disant que c'était une chrétienne et que ses jours étaient comptés en tant que chrétienne.»¹³⁰

Bien qu'il ressorte clairement des questions précédemment posées, que sa religion chrétienne était la cause de l'attaque et des menaces, la question lui fut à nouveau posée :

« Pq ils s'en prenaient à elle ? Il y a deux motifs : ils visent les chrétiens car ils les considèrent comme faibles et sans soutien et aussi ils visent des gens qu'ils pensent avoir de l'argent.»¹³¹

Finalement, on lui a demandé la raison de son départ de Syrie.

«Je voudrais que vous me relatiez tous les faits et circonstances pourquoi vous avez quitté votre pays afin de solliciter une protection auprès des autorités belges.»¹³²

128 CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013; p. 10.

129 CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013; pp. 5-6.

130 CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013; p. 6.

131 CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013; p. 6.

132 CGRA, nr. 13/01129, gehoorverslag dd. 28/05/2013; p. 9.

Monsieur X a cité les faits tels que précédemment énoncés.

« Pq ils s'en prenaient à vous ? Aucune idée sans doute car on était chrétien et car j'étais pharmacien. On sentait un motif racial. »¹³³

Il est ressorti de la suite du récit que d'autres chrétiens de Hassake avaient été victimes de groupes armés.

« Dans le questionnaire du CGRA vous dites qu'un ami d'enfance à vous a été tué? Oui il s'appelait Youssef Bachoura, il a été tué lui et son père, on l'a tué à Hassake devant chez lui. Ils avaient un magasin de tissu et il semble qu'ils étaient surveillés et après avoir fermé leur boutique, on a essayé de les kidnapper le fils a résisté et alors on leur a tiré dessus et ils sont morts (le père a été tué sur place mais Youssef a été touché par balle à la gorge et il est mort après une semaine à l'hôpital) »

« Pq on s'en est pris à eux ? D'après ce qu'on raconte c'était pour l'argent comme ils avaient une belle situation matérielle. Ils étaient chrétiens ? Oui il était arménien catholique... »¹³⁴

Il lui a encore été demandé :

« Depuis votre départ de Syrie vous savez si les gens qui vous ont menacé se sont encore manifestés à votre recherche ? Du fait que j'ai pas la possibilité de communiquer avec ma famille je peux pas vous dire s'il y a du nouveau. »¹³⁵

A la fin de l'audition, les connaissances générales de Monsieur X sur Hassake ont été testées, dont sa connaissance de la communauté chrétienne de Hassake.

Le 30 mai 2013, le CGRA décida que Monsieur X ne répondait pas aux conditions requises par la Convention de Genève, lui permettant d'obtenir le statut de réfugié.

Le CGRA met d'abord en doute son récit de fuite, parce qu'il n'a pas étayé ses déclarations par des documents.

« ... vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux – tel que, par exemple, des documents témoignant de votre profession de pharmacien ou des photographies des dégâts occasionnés à votre pharmacie- témoignant de vos dires, des doutes pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être émis quant à la réalité de vos déclarations. »¹³⁶

Le CGRA démonte ensuite la crédibilité de ses problèmes, parce qu'il ne peut fournir d'informations au sujet de l'identité des hommes qui l'ont menacé. Le CGRA reproche encore à Monsieur X de ne pas pouvoir soumettre de documents concernant la situation de sa sœur et de n'avoir aucune information précise au sujet de l'identité de ravisseurs de son frère. Il n'apparaît nulle part, ni dans la décision, ni dans le dossier administratif, que le CGRA ait mené une enquête sur la situation actuelle des chrétiens à Hassake.

Le statut de protection subsidiaire lui a toutefois été attribué en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la Loi du 15 décembre 1980, parce que :

« Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire; En effet, un demandeur d'asile peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand il existe un risque réel qu'en cas de retour dans son pays d'origine il soit exposé à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Sur la base d'une analyse des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Syrie « Situation générale en matière de sécurité » du 19 septembre 2012), il ressort qu'il est question en Syrie d'une pratique de violation systématique des droits élémentaires de l'homme à l'endroit de citoyens syriens. Compte tenu des conditions de sécurité généralement mauvaises et des graves violations des droits de l'homme qui sont actuellement commises à grande échelle en Syrie, le Commissariat général estime qu'en cas de retour éventuel...48/4, §2, b)¹³⁷. »

¹³³ CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013 ; p. 11.
¹³⁴ CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013 ; p. 13.
¹³⁵ CGRA, nr. 13/01129, rapport d'audition dd. 28/05/2013 ; p. 13.

¹³⁶ CGRA, n° 13/01129, décision 30/05/2013 ; p. 2.
¹³⁷ Il n'est pas clair pour le CBAR pourquoi, dans certains cas, le CGRA a fait le choix d'attribuer la protection subsidiaire b) au lieu de la protection subsidiaire c).

4.2.2. UNE FEMME SUNNITE D'UNE RÉGION SOUS LE CONTRÔLE DE L'ARMÉE SYRIENNE LIBRE

Madame Y est âgée de 65 ans et est sunnite musulmane originaire de Sabqa, un village de la banlieue de Damas, région de la Ghouta orientale. Les habitants du village sont principalement des sunnites. La région est tombée aux mains de l'ASL aux environs de janvier 2012. L'armée syrienne mène régulièrement des frappes aériennes qui ciblent directement les civils. Le 21 août 2013, une attaque chimique a eu lieu et elle a fait des victimes parmi les habitants du village. Madame Y avait déclaré lors de son audition au CGRA, que le régime syrien empêchait, entre autres, le transport de nourriture vers le village, que sa maison avait été touchée par un obus et que son village avait fait l'objet d'attaques à l'arme chimique au cours desquelles elle avait perdu beaucoup de membres de sa famille. Madame Y a une fille de 16 ans qui habite en Belgique et un fils qui vient de recevoir un statut de protection subsidiaire. Madame Y est déjà venue deux fois légalement en Belgique, pour rendre visite à sa fille.

A son arrivée à Zaventem, Madame Y a introduit une demande d'asile et a été transférée au centre fermé Caricole, ceci en dépit du fait qu'elle soit âgée et que plusieurs membres de sa famille séjournent légalement en Belgique.

Au centre fermé, Madame Y a été entendue un peu moins de deux heures par le CGRA. Lorsque les questions générales relatives à l'identité, aux documents et à sa situation familiale lui ont été posées, Madame Y aborda déjà à plusieurs reprises le contexte de violence guerrière dont elle était victime.

« Il y a un instant, vous avez dit qu'après les bombardements l'année passée, vous aviez dû quitter Sabqa. Vous y étiez retournée ? Nous avons quittés Sabqa pendant un mois et sommes retournés ensuite. Nous étions à l'hôtel et ne pouvions tenir plus longtemps, ça coûte beaucoup d'argent. »¹³⁸ (notre traduction)

« Avec qui avez-vous encore eu des contacts, depuis que vous avez quitté la Syrie ? Lorsque je suis arrivée ici, à l'aéroport, la police avait trouvé le numéro de téléphone de ma fille et elle ne savait pas que j'allais venir en Belgique. Sinon, pour ce qui est de ma famille, je n'ai eu de contact avec personne, puis qu'après l'utilisation d'armes chimiques beaucoup de membres de ma famille sont morts. » (...) (notre traduction)

« Mais, depuis votre départ de Syrie, avez-vous encore eu des contacts avec quelqu'un qui est actuellement en Syrie ? Oui, j'ai pris d'ici contact avec... » (notre traduction)

« Comment allait-elle ? Sabqa a été fort bombardé, hier... »¹³⁹ (notre traduction)

Sur ce, la question suivante a été posée :

« Est-ce que Sabqa est actuellement aux mains des autorités ou de l'opposition ? L'Armée Syrienne Libre. »¹⁴⁰ (notre traduction)

Reprenant ensuite les questions générales sur ses documents et son voyage, elle fût interrogée afin de savoir si elle possédait un passeport délivré par les autorités syriennes et quand elle l'avait obtenu et si elle était passée par des postes de contrôle pour quitter le pays. Ensuite elle a reçu l'opportunité, par le biais d'une question ouverte, de raconter pourquoi elle demande l'asile en Belgique. Madame Y a expliqué les problèmes qu'elle et sa famille avaient rencontrés avec les autorités syriennes. A nouveau, elle évoque ici à plusieurs reprises le climat de violence lié à la guerre :

« (...) Ensuite, les autorités ont bloqué toutes les vivres et empêché de les faire venir à Sabqa et après cela le village a été bombardé avec des armes chimiques. Entre-temps, ma maison avait été touchée par un missile et je ne pouvais plus y vivre. Je suis allée dans un bunker pour une période et j'ai ensuite essayé d'aller chez ma famille (...), c'était tout près. Mais, entre-temps, leur village avait été bombardé aux armes chimiques. J'avais encore deux frères avant cela, mais ils sont morts à cause des incidents. Suite aux armes chimiques, j'ai moi aussi été touchée aux yeux, ils étaient gonflés. (...) »¹⁴¹ (notre traduction)

138 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 4.

139 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 5.

140 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 5.

141 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 8.

Après ce récit, l'agent de protection a, à plusieurs reprises, confronté Madame Y à des contradictions constatées dans le récit des problèmes que la famille avait rencontrés avec les autorités. En effet, dans un premier temps, Madame Y avait dit avoir eu des contacts avec son fils depuis la Belgique, mais celui-ci semblait maintenant avoir été arrêté alors qu'elle se trouvait encore en Syrie, à la suite de quoi, elle n'aurait plus jamais entendu parler de lui.

« Mais vous venez de dire que vous avez encore... et aviez appelé ... d'ici, du centre ? »
« Mais vous venez de dire que vous les aviez appelés et j'ai demandé comment ils allaient et vous m'avez répondu ? » (notre traduction)

« Mais vous m'avez dit texto : mes enfants ne peuvent pas quitter les lieux, parce qu'ils ne peuvent pas trouver de maison moins chère, le loyer est très élevé. Ils n'osent pas passer les postes de contrôle, parce qu'on les recherche. Je ne comprends pas pourquoi j'ai compris tout de travers ? »¹⁴² (notre traduction)

À la suite de nouvelles questions sur ce point, apparaît alors une autre incohérence autour des postes de contrôle qu'elle aurait ou non franchis pour sortir du pays.

« A l'Office des étrangers, vous avez dit textuellement que vous aviez dû franchir des postes de contrôle et que vous aviez été humiliée à ces 'check points'. Il est important de dire la vérité, savez-vous ! Vous bénéficiez d'une protection basée sur la situation en Syrie, donc pas besoin de raconter des histoires. »¹⁴³ (notre traduction)

Après la pause, l'agent de protection a encore testé la crédibilité du récit de Madame Y. Il a aussi abordé plus en profondeur le fait qu'elle était en possession de sa carte d'identité au moment de franchir les postes de contrôle, ce qui, d'après le CGRA, est en contradiction avec sa peur d'être découverte aux postes de contrôle tenus par le gouvernement syrien. Il lui a ensuite demandé quel poste frontière elle avait franchi et s'il était aux mains du gouvernement syrien. D'autres questions visaient à faire la distinction entre violence individualisée et violence aveugle.

« Vous dites que votre mari a été abattu par le gouvernement syrien. Était-il personnellement visé ou était-ce le fait du hasard ? Comme ça, au hasard. Il n'était pas actif et pendant les incidents, il était allé acheter des choses, mais au même endroit, il y avait une manifestation et il a été touché accidentellement par une balle. Il avait 73 ans. »¹⁴⁴

« Vous avez dit que votre maison avait été touchée. Était-ce au hasard, ou était-elle explicitement visée ? C'était une attaque au hasard. »¹⁴⁵ (notre traduction)

Le CBAR était présent à l'audition de Madame Y et est intervenu aussi bien oralement que par écrit. Le CBAR a précisé dans ses observations écrites en quoi le vécu de Madame Y lors des événements de Syrie entrerait dans le champ d'application de la Convention de Genève. Le CGRA n'a pas tenu compte de ces remarques.¹⁴⁶

Le 21 octobre 2013, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié. À l'origine de ce refus, l'in vraisemblance des faits où la famille de Madame Y est directement visée par le gouvernement syrien. Ainsi, les arrestations de ses fils pour cause de participation aux manifestations ne sont pas jugées crédibles en raison d'explications incohérentes et peu plausibles. Sur l'arrestation d'un des fils de Madame Y, le CGRA motive son refus comme suit :

« Quoi qu'il en soit, vous déclarez ignorer la raison de l'arrestation de... si on peut encore y accorder foi. Vous affirmez explicitement que le régime syrien arrêtait les gens au hasard ces derniers temps et que ..., avec quelques autres personnes, avait été arrêté quand il est allé acheter un pain. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la situation actuelle en Syrie est caractérisée par une conduite très répressive du gouvernement. D'ailleurs, dans une situation de conflit armé, ce gouvernement ne fait pas suffisamment la distinction entre les civils et les groupes armés. Il est donc manifeste que dans une telle situation, les citoyens syriens ont besoin de protection. Il est plausible aussi que dans le contexte actuel de la Syrie, votre fils ait été confronté à une répression arbitraire par les autorités syriennes. Mais, dans le contexte de vos déclarations et

142 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 8.
143 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 9.

144 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 11.
145 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; p. 12.
146 Intervention écrite auprès du CGRA dd. 16/10/2013.

compte tenu de son profil et de son passé, il est peu probable que le gouvernement syrien l'ait poursuivi personnellement à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou politique, ou à cause de ses convictions politiques.»¹⁴⁷ (notre traduction)

La seule référence faite par le CGRA aux informations transmises par le CBAR, est la suivante :

« Le courriel rédigé par un collaborateur du CBAR, dans lequel il retrace la situation à (...) et compte tenu des observations ci-avant, ne remet pas en cause ce qui précède. »¹⁴⁸ (notre traduction)

Le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Madame Y n'étant pas d'accord avec la décision du CGRA, elle décida d'introduire un recours auprès du CCE. Ce recours s'appuie sur la note du HCR *"International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II"*, entre-temps publiée. Cette note indique une fois de plus très clairement que des personnes telles que Madame Y tombent effectivement dans le champ d'application de la Convention de Genève et entrent donc en ligne de compte pour l'obtention du statut de réfugié. Dans sa note d'observations au CCE, le CGRA souligne que le demandeur d'asile doit invoquer des éléments subjectifs s'appliquant à lui seul et que faire référence à une situation objective et générale n'est pas suffisant.

« Lorsque la requérante fait apparaître dans sa requête qu'on ne peut remettre en question un certain nombre d'éléments objectifs, notamment la situation générale de la Syrie et la région dont elle est originaire, le défendeur fait remarquer ce qui suit. Il est inhérent à la nature de la protection et de la définition du statut de réfugié reconnu, telles que définies dans la Convention de Genève, que le demandeur d'asile doit invoquer des éléments subjectifs liés à sa personne uniquement. Il est en outre logique et souhaitable que l'instance qui émet un jugement, prenne en considération les éléments objectifs tels que les éléments relatifs à la situation réelle du pays

d'origine, lors de l'évaluation de la demande d'asile. Des différents motifs de la décision attaquée, il ressort clairement que le dossier de la requérante a fait l'objet d'un examen individuel (RvV, nr. 2220 du 1 octobre 2007). Dans le cas présent, il ressort que la requérante n'a pu démontrer une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, compte tenu de l'invraisemblance de ses motifs d'asile. La simple référence à une situation générale en Syrie n'est pas suffisante pour démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. »¹⁴⁹ (notre traduction)

A la suite de quoi, le CCE prit la décision de rejeter par écrit le recours de Madame Y.¹⁵⁰ (décision du 17/12/2013), en raison du manque de crédibilité du récit individuel d'asile. Le CCE a constaté que la requête de Madame Y ne cite pas d'arguments valables pour réfuter ce manque de crédibilité ou en donner une explication acceptable. D'après le CCE, les contradictions ont en outre trait à des éléments qui affectent directement la solidité du récit. Le CCE n'a même pas mentionné les lignes directrices du HCR pour évaluer les besoins de protection des demandeurs d'asile syriens et ce, bien que la requête en ait fait état et les ait concrètement appliquées au cas de Madame Y. Le CCE s'est contenté de préciser qu'une requête portant sur la sécurité en Syrie de façon globale ne peut en rien modifier le constat antérieur du manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

Madame Y a ensuite introduit une demande afin d'être entendue par le CCE et le HCR a appuyé son dossier en émettant un avis sur l'application des lignes directrices qu'il avait publiées.¹⁵¹ Finalement, le CCE a décidé de reconnaître le statut de réfugié à Madame Y. Dans son arrêt, le CCE a indiqué ce qui suit :

« 2.6. Le CCE fait remarquer qu'avoir des doutes sur certains aspects du récit, ne dispense toutefois pas l'autorité compétente de son mandat qui consiste à évaluer la crainte de persécution et le risque réel de préjudice grave au regard d'éléments qui ne font pas de doute. Il faut toutefois que ces éléments justifient l'attribution d'une protection.

147 CGVS, nr. 13/01293, décision 21/10/2013; pp. 2-3.
148 CGVS, nr. 13/01293, décision 21/10/2013; p. 3.

149 CGVS, nr. 13/01293, note 20/11/2013; p. 4.
150 RvV, arrêt n° 139.854, schriftelijke verwerping 17/12/2013.
151 B. Tax, Refugee by association, Forced Migration Review, septembre 2014; p. 26, <http://www.fmreview.org/syria/tax>

Le CCE indique que le CGRA ne remet pas en question les déclarations de la requérante concernant son origine de Sabqa, une banlieue à l'est de Damas qui est sous le contrôle de l'Armée Syrienne Libre depuis janvier 2012, et celles concernant sa maison touchée par un missile et sa région attaquée à l'arme chimique. Le CCE constate que, compte tenu des documents d'identité et des pièces justificatives ajoutés à la requête, ces données peuvent être difficilement contestées.

La requérante fait valoir qu'il y a lieu de vérifier si ces éléments ne suffisent pas à sa reconnaissance de réfugié. Pour appuyer son argumentation, elle se réfère à l'intervention du CBAR dans son dossier, à la position du HCR sur l'application de la Convention de Genève en cas de situation de conflit armé et aux nouvelles lignes directrices (*International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II* du 22 octobre 2013) du HCR. Dans son avis du 10 janvier 2014, adressé au CCE, le HCR fait également référence à ses lignes directrices, conformément à l'article 57/23bis de la Loi du 15 décembre 1980.

Le CCE constate que le HCR attire spécifiquement l'attention sur la situation des habitants des régions occupées par les opposants au régime syrien, dont les demandes nécessitent une attention particulière. Dans son avis, le HCR souligne que, bien que des personnes soient directement visées, attaquées ou subissent d'autres dommages en raison de leurs convictions politiques ou affiliations connues, les parties au conflit auraient, d'après ce que l'on dit, une interprétation très large des personnes qu'elles considèrent comme affiliées au camp adverse en raison des liens familiaux, du contexte religieux ou ethnique, ou tout simplement à cause de leur présence dans une région considérée pro- ou anti-régime. Afin de remplir les critères de la définition du réfugié, le HCR est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été visé personnellement, dans la mesure où l'on a déjà fait l'objet de persécutions ou que l'on court un risque de persécution. Ainsi les Syriens et les personnes ayant leur résidence habituelle en Syrie peuvent-ils courir le risque d'être persécutés en raison d'une

opinion politique imputée, selon les factions qui contrôlent le voisinage ou le village où ils résidaient. En outre, le HCR est d'avis que les opposants au régime syrien, ou ceux prétendus tels, en ce compris les citoyens qui résident dans les quartiers urbains, les villages et les villes qui s'opposent (ou sont présumés s'opposer) au régime, ont probablement besoin d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède et des informations jointes à la requête, le Conseil abonde dans le sens de la requérante lorsqu'elle fait valoir que les citoyens de Sabqa sont considérés par le régime syrien comme étant favorables à l'Armée Syrienne Libre. Que le régime syrien leur attribue une opinion politique par le simple fait que l'Armée Syrienne Libre contrôle leur quartier et que de ce fait, Sabqa fait l'objet d'attaques régulières dans l'intention de punir et de terroriser les citoyens. Dans ce cas précis, le Conseil est d'avis que, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution est admissible du fait de la conviction politique que les autorités syriennes lui imputent. Elle doit donc être reconnue réfugiée.»¹⁵² (notre traduction)

4.2.3. UNE FEMME APPARTENANT À UNE TRIBU CONSIDÉRÉE COMME SOUTIEN DU RÉGIME

Madame A est âgée de 50 ans et est originaire d'Alep. Elle a grandi dans une famille conservatrice, a suivi pendant quelques années l'enseignement primaire et s'est mariée à l'âge de 13 ans avec son cousin. Elle est Arabe, sunnite et appartient à la tribu Mardilie. L'origine historique de cette tribu est Mardil, en Turquie. Elle vit principalement à Sheikh Mahsud, Alep. En raison de la situation dangereuse et violente à Alep, elle et sa famille ont fui vers un quartier voisin. Le mari et le fils unique de Madame A sont retournés à Alep pour voir dans quel état était la maison. Ils ne sont jamais revenus et Madame A ne sait pas ce qui leur est arrivé. Madame A est cardiaque et a de la famille en Europe : quatre frères qui séjournent légalement en Suède et une sœur en Allemagne.

¹⁵² RvV arrêt n° 122.129 du 4 avril 2014.

Madame A est arrivée à l'aéroport de Zaventem en provenance d'Abidjan. Le 26 décembre 2013, elle a introduit une demande d'asile auprès de la police de l'aéroport et a été mise en détention dans un centre fermé. Madame A avait expliqué aussi bien à l'OE qu'au CGRA que beaucoup de membres de sa tribu appartiennent au Shabiha et se sont rangés du côté du régime syrien. Par conséquent, les membres de la tribu Mardilie sont devenus la cible des groupes anti-régime. Madame A avait déjà exposé ce problème, de manière explicite, au cours de la première interview menée par l'OE, en préparation de l'audition au CGRA.¹⁵³

En vue de constater son besoin de protection, Madame A. a été entendue pendant une petite heure et demie par le CGRA au centre fermé. Avant l'audition, elle a dû signer une autorisation en vue de vérifier des données au Liban et ce, parce que sa mère a la double nationalité libanaise et syrienne et que son mari est Libanais. Le CGRA voulait vérifier si elle ne possédait pas non plus la nationalité libanaise, étant donné que la crainte de persécution doit être appréciée au regard du pays dont on a la nationalité. Si Madame A possède aussi la nationalité libanaise, les instances d'asile pourraient arguer que, bien qu'elle ait fui le conflit syrien et n'ait jamais vécu au Liban, elle aurait pu faire appel à la protection du Liban en tant que citoyenne libanaise. En parcourant les questions générales sur l'identité, cette hypothèse a d'emblée été abordée. Madame A a répondu qu'elle ne possédait pas la nationalité libanaise.

« Avez-vous jamais vécu au Liban? Non, on y allait en visite (...) »

« Avez-vous en plus de la nationalité syrienne, aussi la libanaise? Non, pas du tout. »

« Etes-vous bien sûr, parce que nous allons le vérifier. »¹⁵⁴ (notre traduction)

L'agent traitant a poursuivi son examen de la situation familiale. Il est apparu ainsi que son mari et son fils avaient déjà disparu depuis plus de sept mois, qu'elle n'avait plus entendu parler d'eux. On l'a alors interrogée sur les circonstances de leur disparition.

« Notre quartier est sous le contrôle du régime et beaucoup de membres de la tribu Mardilie sont des shabiha, des pro-régime qui combattent au côté du régime. Ils ont commencé à se battre contre l'Armée Syrienne Libre. Pour échapper à ces problèmes, nous avons fui vers (...). Un jour, mon mari m'a dit qu'il allait voir si tout était ok avec la maison, il n'est pas revenu depuis. »

« Et votre fils était avec lui? Oui. »¹⁵⁵ (notre traduction)

L'agent traitant a poursuivi par des questions d'ordre général sur son degré d'instruction et son travail. De nouveau, il a laissé entendre qu'il trouvait peu probable qu'elle n'ait pas la nationalité libanaise.

« Mais, c'est plus facile au Liban, comme votre mari, votre fils et votre mère ont la nationalité libanaise, il est peu crédible que vous ne l'ayez pas. »

« Mais, si vous possédez la double nationalité, il est important de l'avouer puisque nous allons le vérifier. S'il s'avère que vous possédez aussi la nationalité libanaise, nous allons vous y renvoyer sans que vous puissiez y ajouter une explication. Je le répète, je n'ai pas la nationalité libanaise. »¹⁵⁶ (notre traduction)

En parcourant les documents, il lui a été demandé si elle avait déjà eu un passeport syrien. En 1994, elle avait demandé un passeport, mais ne l'a jamais renouvelé. Ensuite, ce sont ces connaissances d'Alep qui ont été testées. Il lui a notamment été demandé :

« Comment était la situation à Alep au moment de votre départ? Très mauvaise. »

« Pouvez-vous en dire quelque chose? L'Armée Syrienne Libre poursuivait les gens de la tribu des Mardilie qui étaient pro-régime et l'on également fait à Sheikh Mahsud et Sheikh Agha. Tous les Mardilie étaient visés et c'est la raison pour laquelle nous avons quitté Alep. »¹⁵⁷ (notre traduction)

153 Questionnaire CGVS 08/01/2014 ; pp. 1-2.

154 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 3.

155 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 4.

156 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 5.

157 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 7.

Malgré le fait que Madame A ait mis clairement en évidence son problème personnel, l'agent traitant a poursuivi l'examen de l'origine et de la résidence selon le schéma général d'audition.

« Qui contrôlait votre quartier, au moment de votre départ? L'Armée Syrienne Libre. »

« Quels groupes armés étaient actifs à Alep, au moment de votre départ? Je n'y connais rien à ces affaires. Au moment de mon départ, je savais que l'opposition et le régime se faisaient face et je ne sais pas quels groupes appartenaient à l'Armée Syrienne Libre. »¹⁵⁸ (notre traduction)

Après avoir posé encore quelques questions de connaissance générale, l'agent traitant a dit :

« Maintenant vous pouvez me raconter pourquoi vous avez quitté la Syrie. »

Ce à quoi Madame A a répondu :

« J'ai fui en raison de la situation générale. Je suis aussi cardiaque. Tous les membres de ma famille séjournent à l'étranger. Je n'ai qu'une sœur en Syrie. »¹⁵⁹ (notre traduction)

L'agent traitant s'est ensuite concentré sur la disparition de son mari et a essayé de savoir quelles tentatives Madame A avait entreprises en vue de retrouver son mari et son fils.

« Vous dites que votre mari est allé voir votre maison et qu'il n'est pas revenu. Qu'avez-vous fait lorsqu'il n'est pas revenu ? Quelque temps après, la situation était plus calme et je suis retourné à la maison pour demander des nouvelles de mon mari. Des voisins m'ont dit l'avoir vu, mais ne savaient pas où il était parti et je suis alors retourné chez ma famille. »

« Combien de temps après le départ de votre mari, êtes-vous partie à sa recherche? Trois semaines ou un mois après. »

« Pendant des semaines, vous n'entendez rien de votre mari ni de votre fils, pas cherché à vous informer entre temps? Je les attendais, pendant ce temps. »

« D'autres tentatives pour retrouver votre mari et votre fils? J'ai demandé autour de moi, mais personne ne pouvait dire quoi que ce soit. Il est vrai qu'il n'y avait alors ni état ni autorité. »¹⁶⁰ (notre traduction)

On lui a ensuite demandé pourquoi elle ne pouvait pas aller loger chez sa mère au Liban ?

« Pourquoi ne pouviez-vous aller loger chez votre mère au Liban? Pour aller d'Alep au Liban, le chemin est très dangereux, et cela prend cinq heures. De Damas au Liban, c'est plus facile, ma sœur peut aller plus facilement de Damas au Liban. Le chemin entre le Liban et Alep est long et il y a beaucoup de problèmes en route. »

« D'autres raisons pourquoi vous n'êtes pas allée habiter chez votre mère? Non. »

« Si vous pouviez venir d'Alep jusqu'ici, vous pouviez aussi aller d'Alep au Liban? Nous sommes partis d'Afrin en Turquie, j'étais à la frontière, le chemin est en effet moins dangereux que d'Alep au Liban. »¹⁶¹ (notre traduction)

L'audition se termine, comme à l'accoutumée, par la question : « Avez-vous tout dit ou avez-vous quelque chose à ajouter? Rien à ajouter, sauf si vous avez encore des questions. »¹⁶² (notre traduction)

Le 17 janvier 2014, Madame A s'est vu refuser la qualité de réfugié. Les raisons de ce refus sont extrêmement sommaires. Il est frappant de remarquer que l'exposé des faits ne fait nullement mention de la crainte exprimée par Madame A. d'appartenir à une tribu soutenant le régime.

« Parce que la situation de votre quartier est trop dangereuse, vous avez fui il y a quelques mois environ pour aller à Afrin. »

« Finalement, vous avez quitté la Syrie en raison de la situation générale d'insécurité due à la guerre. Vous avez en outre fait état de votre mauvaise santé. Vous avez en effet des problèmes cardiaques. »¹⁶³ (notre traduction)

158 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 7.
159 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 8.

160 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 8.
161 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 9.
162 CGVS, nr. 13/01369, rapport d'audition dd. 14/01/2014; p. 9.
163 CGVS, nr. 13/01369, décision 17/01/2014; p. 1.

Dans la motivation de sa décision, le CGRA note que Madame A « en réfère uniquement à la situation générale en Syrie. » Qu'elle n'a apporté aucune motivation d'asile complémentaire. Il a suffi d'une phrase pour lui refuser le statut de réfugié. Alors même que le CGRA prétend qu' « (...) il a non seulement été tenu compte des déclarations que vous aviez fait au cours de votre procédure d'asile, mais également des données de votre dossier administratif, les données générales et connues de votre pays d'origine et tous les documents y afférents ont aussi été pris en considération. »¹⁶⁴ (notre traduction)

Vient ensuite une justification générale :

« Le contexte syrien actuel se caractérise par une action extrêmement répressive du gouvernement. De plus, dans le cadre du conflit armé, le gouvernement syrien ne fait pas suffisamment la distinction entre les civils et les groupes armés. Il est de ce fait évident que beaucoup de citoyens syriens éprouvent un besoin de protection.

Dans le contexte syrien actuel, il est plausible que vous ayez été confrontée à une répression arbitraire de la part des autorités syriennes. Cependant, compte tenu de vos déclarations, de votre profil et de votre passé, il est peu probable que le gouvernement syrien vous ait poursuivi personnellement, en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique. Vous ne remplissez donc pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié reconnu. »¹⁶⁵

4.2.4. UN HOMME QUI A MENÉ DES ACTIONS CONTRE LE RÉGIME SYRIEN

Monsieur Z est sunnite d'origine arabe et originaire de Saraqeb dans la province d'Idlib, au nord de la Syrie. Il a fui seul la Syrie. Sa femme et ses enfants sont restés chez un oncle du côté paternel, à Drekili dans la province d'Alep. Il n'a pas de famille en Belgique ni dans un autre pays européen. Il a travaillé dans le secteur de la construction et a vécu à Chypre de 1990

à 2004, pour les besoins de son travail. Il est ensuite retourné en Syrie. Dès le début de la révolution en 2011, monsieur Z a été politiquement actif. Il a participé à plusieurs manifestations contre le régime syrien. Dès le début, il a été membre actif du comité de coordination local de la ville de Saraqeb et plus tard, du conseil local.

Dans le cadre de sa procédure d'asile, monsieur Z a été entendu pendant trois heures par le CGRA, au centre fermé à la frontière.

Après avoir formulé les premières questions habituelles sur l'identité, le service militaire, les documents, l'agent traitant lui a rapidement demandé pourquoi il avait fui la Syrie. Il s'en est suivi une explication détaillée au sujet de son activisme et les problèmes y afférents. Voici quelques extraits de son récit :

« Comme j'ai expliqué j'étais actif dès le début de la révolution, j'ai participé à des manifestations, après 2-3 manifestations, moi, avec d'autres personnes, on a été convoqué par la sûreté militaire (...) En fait, toutes les personnes convoquées ce jour-là, leur nom était noté dans un registre appelé 'terrorisme'. Et avant de nous libérer, ils nous ont fait signer un engagement de ne pas sortir dans des manifestations. Mais par la suite, il y avait d'autres collègues à moi qui ont été convoqués par la sécurité, et par la suite ils étaient morts. Ils ont renvoyé les cadavres aux parents. Et au début des manifestations, pendant la manifestation, on a juré de ne pas arrêter les manifestations avant de faire tomber le régime. Après notre libération, on n'a pas arrêté les manifestations, au contraire, on a commencé, on était encore plus actif, et on invitait les gens, on les poussait à sortir d'avantage dans les manifestations. Et une fois il y avait trois de mes camarades qui étaient avec moi lors de la 1ère convocation à la sûreté, elles ont été arrêtées mais c'est leurs cadavres qui ont été renvoyés aux familles. »¹⁶⁶

Ensuite, il a retracé la création du comité de coordination local et du conseil local, dont il était membre actif.

¹⁶⁴ CGVS, nr. 13/01369, décision 17/01/2014; p. 1.
¹⁶⁵ CGRA, nr. 13/01369, décision 17/01/2014; p. 2.

¹⁶⁶ CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 7.

« Et par la suite, comme plus de présence du régime, dans la ville, la ville avait besoin d'organisation, c'est pour ce but qu'on a commencé à créer des comités de coordination. Bien sûr, c'est après la libération de la ville de Saraqeb. Les citoyens avaient besoin d'aide dans cette situation. Au début, je faisais un peu de tout. J'aidais les gens pour avoir du pain, pour avoir des services, pour assurer le mazout, le gaz, les soins médicaux. C'était général. Mais après la création des conseils locaux, chacun avait une tâche précise. Et à cause de ce travail, que je faisais, j'ai commencé à avoir certains problèmes avec des groupes armés qui se trouvaient sur place. »¹⁶⁷

A cause de ce travail, monsieur Z a eu des problèmes avec les membres d'un groupe armé. Il avait refusé de leur accorder priorité dans la distribution du gaz et du carburant. Ils l'ont menacé et physiquement agressé. C'est la raison pour laquelle il a arrêté ce travail et a rempli des tâches de comptable au sein du conseil local.

Après avoir expliqué en détail tous ses problèmes avec le groupe armé, l'agent traitant lui a demandé s'il y avait d'autres problèmes à l'origine de son départ. Il a alors détaillé la répression violente exercée par le régime syrien à l'encontre des citoyens de sa ville.

« En fait, je ne sais pas si je dois vous ajouter la situation actuelle, vous connaissez la destruction, les meurtres, bombardements ; pas une maison à Saraqeb qui n'a pas été touchée. Au moins 10 obus sur la ville de Saraqeb par jour. Quand j'étais ici, j'ai appris qu'il y avait un obus qui était tombé sur notre maison. En fait, nous on a vécu toute cette tragédie en Syrie, on était dedans. Imaginez que des fois, on ne savait pas comment ramasser les restes des enfants déchirés par des bombes. Pas un, mais des dizaines d'enfants. C'était très dur. (...) C'est un régime répressif, confessionnel, inimaginable, ils répriment les gens sans pitié. Moi je vous ai donné un exemple, mais parmi beaucoup d'incidents tragiques qui arrivent. C'est ça la situation actuelle de la Syrie. Personne ne se sent en sécurité en Syrie. Et la communauté internationale porte une grande part de responsabilité dans ce qui se passe en

Syrie. Le régime n'a pas hésité à bombarder Saraqeb avec des armes chimiques. (...) »¹⁶⁸

Il lui a de nouveau été demandé s'il y avait d'autres points dont il souhaitait parler.

« Je vais me contenter de ça, sinon on va pas arrêter jusqu'au lendemain. »¹⁶⁹

L'agent traitant a enchaîné sur d'autres questions à propos du groupe armé que monsieur Z dit craindre et de la possibilité d'y échapper en s'installant dans une autre région de Syrie. Ensuite, c'est la crainte de Monsieur Z de rencontrer des problèmes avec le régime en raison de son appartenance au conseil local qui a été évaluée.

« Et vis-à-vis du régime en place, crainte en raison de votre implication dans le conseil local? En fait, du fait que notre nom est diffusé sur internet, et nous, actuellement, on est recherché par le régime. Comme ils ont leurs agents infiltrés partout, les autorités sont au courant de mes activités, et si je tombe entre leurs mains, ils vont me découper en morceaux. »

« Et ça juste du fait que vous êtes dans le conseil local ? non, à cause que nous sommes des opposants, ma participation à des manifestations. Donc notre activité aussi confirmait notre opposition. »¹⁷⁰

L'agent de protection a ensuite posé des questions portant sur son appartenance effective au conseil local, telles que sa création, la nomination des membres, etc. A la question de savoir comment il a été impliqué dans le comité de coordination et plus tard dans le conseil local, il répond :

« via notre participation dans ces mouvements, dans ces manifestations, et les gens savent, ils voient, dans les manifestations, qui est actif, qui est enthousiaste, et c'est comme ça qu'au moment de créer le conseil, on dit : celui-là est bien, est actif, etc. et c'est ainsi que les gens se forment une idée de la personne adéquate. »¹⁷¹

167 CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 7.

168 CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 10.

169 CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 10.

170 CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 12.

171 CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 13.

Enfin, on lui a posé des questions sur ses connaissances de Saraqeb :

« Et Saraqeb est principalement contre le régime ? Oui, je peux dire que 70 à 80 pourcent des gens de Saraqeb sont contre le régime. Ça c'était au début des événements. Mais actuellement, tout le monde est contre le régime. »

« Et la population de Saraqeb est constituée de quelles confessions, de quelles origines ethniques ? la majorité sont des musulmans sunnites. »¹⁷²

On lui a aussi posé des questions sur la sécurité à Saraqeb et la libération de celle-ci, par exemple :

« Et avant ça, comment était la situation à Saraqeb ? En fait, avant la libération il y avait des accrochages entre rebelles et forces de l'ordre. Les forces du régime à partir de leur position sur la ville, et il y avait des snipers, surtout à la station de radio. Imaginez que moi je suis terroriste, une femme est terroriste. Un sniper peut viser moi ou...mais quelle est la faute d'une fillette, elle est terroriste...une fois une fillette a été touchée par un sniper au dos, et jusqu'à aujourd'hui, elle est paralysée. Après l'expulsion des forces du régime, actuellement, les forces du régime tirent sur la ville de Saraqeb à partir d'une fabrique de brique qui est à peu près 15 ou 17 km de la ville. »¹⁷³

Bien que le CGRA ne mette pas en doute son profil d'opposant et son origine de Saraqeb, le statut de réfugié lui a toutefois été refusé par l'argument suivant:

« Force est cependant de constater que les problèmes invoqués ne peuvent être examinés en dehors du contexte syrien, et qu'ils résultent de la situation prévalant actuellement dans votre pays. Ainsi, les menaces émanant du groupe (...) sont à placer dans le contexte particulier que connaît actuellement la Syrie, et votre crainte à cet égard, à savoir d'être victime d'une vengeance, ne peut pas être rattachée à un motif de la Convention de Genève.

Quant à votre participation à des marches, et votre engagement dans le comité de coordination, et plus récemment dans le conseil local, vous n'avez pas apporté suffisamment d'élément permettant de penser que vous risqueriez d'être visé personnellement par le régime en raison de ces activités. Ainsi, votre participation à des marches peut en effet vous désigner comme opposant au régime, mais il ne ressort néanmoins pas que vous vous seriez démarqué des autres participants d'une quelconque manière. (...)

Quant à votre rôle dans le comité de coordination, et puis dans le conseil local, vous ne m'avez pas convaincu non plus que vous seriez distingué, aux yeux du régime, dans une fonction hostile à celui-ci. Le document que vous avez déposé pour prouver votre implication ne suffit pas à démontrer vos inquiétudes vis-à-vis de vos autorités, surtout dès lors que durant votre audition, vous faisiez référence à un document disponible sur internet, sur lequel apparaissait votre nom et votre fonction dans le conseil local, alors que vous déposez ensuite, en guise de preuve, la copie d'un document papier, sans référence internet. Il n'est donc nullement établi que vos autorités seraient au courant de votre fonction.

Ainsi, vu le contexte syrien actuel, lequel se caractérise par une réaction extrêmement répressive des autorités et où les autorités syriennes ne font pas suffisamment la distinction entre les simples civils et les organisations armées, il est manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection. Dans ce contexte, il est plausible que vous ayez été ou puissiez être confronté à l'intervention arbitrairement répressive des autorités syriennes. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, et au vu de ce contexte, il n'est pas établi que les autorités chercheraient à vous persécuter en particulier. Par conséquent, vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié. »¹⁷⁴

¹⁷² CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; p. 13.
¹⁷³ CGRA, nr. 13/01126, rapport d'audition dd. 31/05/2013; pp. 13-14.

¹⁷⁴ CGRA, nr. 13/01126, décision 10/06/2013; p. 2.

4.3. LES POINTS D'ACHOPPEMENTS

DANS LA MÉTHODE DE TRAVAIL DU CGRA

4.3.1. LA CRAINTE FONDÉE

4.3.1.1. INDIVIDUALISATION DE LA CRAINTE VS. VIOLENCE GÉNÉRALISÉE

L'analyse des rapports d'audition fait ressortir que le CGRA exige du demandeur d'asile qu'il démontre avoir été ciblé personnellement. Cette condition ne résulte pas de la définition du réfugié telle que contenue dans l'article 1 de la Convention de Genève. Pourtant, cette démonstration est instamment demandée lors de l'audition. Le fait qu'un grand nombre de personnes se trouvent dans une même situation de danger ne devrait pas porter préjudice au bien-fondé de la crainte individuelle. Au contraire, cela devrait plutôt le renforcer.

« Et maintenant, dites-moi pour quelles raisons récentes vous avez quitté votre pays d'origine, afin que je puisse m'en faire une idée. Vous pouvez être bref. Si nécessaire, je vous demanderai moi-même des détails. »

Je suis venu ici en raison de la situation de guerre dans mon pays. »

« Jamais eu de problèmes personnels en Syrie? Non. Pas du tout... J'ai en fait quitté à cause de la situation de guerre surtout dans les régions d'Alep et aussi d'Al-Bab... surtout que des groupes comme, Jabhat al-Nusra et ISIS, enlèvent des jeunes de mon âge...j'ai peur de ça... je suis venu ici... »

« Des problèmes pour vous personnellement sont depuis survenus en Syrie? Non, je n'ai aucun problème. »¹⁷⁵ (notre traduction)

« Pour quelle raison demandez-vous l'asile? »

Tout d'abord, il y a beaucoup de postes de contrôle. Vous pouvez être emmené pour n'importe quelle raison, sans pour autant savoir pourquoi. Une erreur de nom est l'explication qu'on vous donne. Et vous restez alors

là pendant quatre ou cinq mois jusqu'à ce qu'on vous libère sans raison. C'est ce qui s'est passé avec le mari de ma fille. De plus, dernière nous se trouve l'office de sécurité de la police judiciaire qui est une cible. Et, la situation générale.

Avez-vous rencontré des problèmes personnels en Syrie ?

Non, mais beaucoup de personnes de notre quartier ont été emmenées et les bombardements.»¹⁷⁶

« Y at-il d'autres raisons pour lesquelles vous demandez l'asile? »

Il n'y a plus de vie, là-bas. Les enfants n'allaient plus à l'école. Les écoles étaient ciblées. Les gens sont emmenés sans raison. Il y a des bombardements arbitraires. »¹⁷⁷

« Qu'est-ce qui pourrait se passer si vous deviez retourner en Syrie ? Craigniez-vous quelque chose ? »

Oui, j'ai peur de l'arrestation, de l'arrestation arbitraire. J'ai peur pour mes enfants et j'ai peur des bombardements qui sont dirigés de manière arbitraire sur nos quartiers. C'est une situation tragique là maintenant.»¹⁷⁸ (notre traduction)

Dans l'exposé des faits de sa décision, le CGRA souligne :

« Vous avez quitté la Syrie en raison de la situation générale.» (notre traduction)

L'argument de la décision insiste une fois de plus sur les concepts de 'général' et d' 'arbitraire' pour caractériser des circonstances qu'il oppose à une notion de persécution 'personnelle'.

« Vous déclarez avoir fui la Syrie à cause de la situation générale. Vous faites références aux arrestations et bombardements

¹⁷⁵ CGRA, nr. 14/01012, rapport d'audition 04/02/2014; p. 11. (notre marquage)

¹⁷⁶ CGVS, nr. 14/01140, rapport d'audition 19/06/2014; p. 5. (notre marquage)
¹⁷⁷ On peut se poser la question ici s'il s'agit vraiment des mots utilisés par le demandeur d'asile. Pour vérifier cela, il serait opportun d'utiliser des enregistrements sonores tels que mentionnés dans l'article 17 de la Directive procédure.

¹⁷⁸ CGVS, nr. 14/01140, rapport d'audition 19/06/2014; p. 6. (notre marquage)

arbitraires, (...). On ne peut toutefois conclure des arguments que vous citez, que vous aviez une crainte de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que vous avez explicitement affirmé ne jamais avoir eu de problèmes personnels en Syrie. »¹⁷⁹ (notre traduction)

En posant certaines questions, le CGRA utilise des concepts déjà porteurs d'une certaine connotation ce qui induit le sens des réponses. Ainsi, les agents vont utiliser les notions d'arbitraire, d'aveugle ou de général par opposition à ciblé pour qualifier la violence. La violence aveugle est un élément de la définition de la protection subsidiaire c). En distinguant de la sorte au stade de la question, la raison sous-jacente de la question posée par le CGRA dénote une certaine forme de confusion dans l'approche du problème. La violence peut-être largement répandue et généralisée, mais néanmoins ciblée. Ce qui est propre à la dynamique du conflit syrien, c'est que la violence s'y pratique à grande échelle, mais dans la majorité des cas, elle cible cependant certains groupes de personnes spécifiques, en raison ou non d'un champs d'application réel ou perçu de la Convention de Genève.¹⁸⁰

« Vous dites que votre mari a été abattu par le gouvernement syrien, a-t-il été visé personnellement ou touché au hasard? Il a été touché comme ça au hasard. Il n'était pas actif et pendant les incidents, il était allé chercher l'une et l'autre chose, mais au même endroit, il y avait une manifestation et il a été touché au hasard par une balle. Il avait 73 ans. »

« Vous dites que votre maison avait été touchée, c'était de manière aléatoire ou était-elle spécifiquement ciblée? C'était une attaque aléatoire. »¹⁸¹ (notre traduction)

L'argumentation des décisions prises par le CGRA, fait clairement ressortir ici, l'exigence de la crainte individuelle. Dans l'exposé des faits, on insiste déjà souvent sur le fait que la personne a fui en raison de la situation générale.

« Vous déclarez que votre maison à Alep a été bombardée. Votre fille cadette, votre frère et votre père y ont perdu la vie. De vos déclarations, il ressort que ce bombardement était la suite de confrontations entre l'Armée Syrienne Libre et l'armée régulière et que vous n'aviez pas été visés personnellement. On ne peut donc en conclure que ceci justifie une crainte fondée de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés. Par conséquent, vous n'avez pas droit au statut de réfugié. »¹⁸² (notre traduction)

Un demandeur d'asile syrien qui a vécu aux abords de la ville d'Alep, Bustan al-Qasr, a déclaré à son audition : « Depuis que la crise a commencé en Syrie, les choses ont évolué, au début il n'y avait rien. Mais après la maison a été touchée par un obus. Ils ont placé également bcp de barrages que ce soit de la part de l'armée régulière ou de l'armée libre. J'ai été obligé de quitter ma maison pcq il n'y avait plus de sécurité. En ce qui concerne le travail, l'atelier aussi a été endommagé parce que c'est dans le même quartier. C'est ça. Mais après la situation s'est encore plus dégradée même le petit étal que j'avais a été touché aussi par les bombardements et ils nous ont interdit le travail. Moi j'ai 4 enfants je dois les nourrir. »¹⁸³

La décision fait état de ce qui suit :

« En effet, il convient de relever que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile la situation générale et les problèmes rencontrés dans les quartiers (...) où vous dites avoir vécu. Vous évoquez divers problèmes causés par la guerre civile qui sévit en Syrie – à savoir l'interdiction de travailler, le manque de nourriture et de sécurité – et vous déclarez que votre crainte résulte de la situation instable qui règne dans votre pays et plus particulièrement dans votre quartier en raison de la guerre civile et des conséquences de celle-ci. Cependant,

179 CGVS, nr. 14/01140, décision 23/06/2014; p. 2. (notre marquage)

180 UNHCR, V. Holzer, The 1951 Refugee Convention and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence, September 2012; p. 5, <http://www.refworld.org/docid/50474f062.html> "The frequent juxtaposition between 'generalized violence' and a well founded fear of persecution for a 1951 Convention ground is also a manifestation of this problem.²⁸ The term 'generalized violence' seems to have its origins in the broader refugee definition of the Cartagena Declaration.²⁹ Both the terms 'generalized violence' and 'indiscriminate violence' connote that violence is untargeted, widespread, random, and affects all alike and in turn suggests that people fleeing from such violence are not refugees under the 1951 Convention. However, these concepts may fall short of a careful analysis warranted by the complex situation in the country of origin.³⁰ In fact, violence can be widespread and targeted³¹ and a large number of people can be affected by violence for a 1951 Convention ground; for instance in a conflict fought along sectarian lines."

181 CGVS, nr. 13/01293, rapport d'audition dd. 15/10/2013; pp. 11-12. (notre marquage)

182 CGVS nr. 14/01119, décision 12/06/2014; p. 2. (notre marquage)
183 CGRA nr. 1401077, rapport d'audition 23/04/2014; p. 7.

dans la mesure où vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels en Syrie, la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. »¹⁸⁴

Le CGRA semble ne pas prendre en considération les profils spécifiques tels que les minorités religieuses et ethniques de certaines régions visées par le régime ou l'opposition et/ou d'autres groupes armés. Quand bien même il ressort des informations générales sur le pays que certaines minorités sont collectivement persécutées, on exige malgré tout du demandeur d'asile qu'il prouve avoir été ciblé personnellement. De l'examen du dossier administratif des cas étudiés, il n'apparaît pas qu'une analyse spécifique ait été faite de la situation de certaines minorités en Syrie.

Dans un dossier, l'agent de protection a vérifié si la demandeuse d'asile était chrétienne et par la même occasion, sondé l'impact du conflit sur une communauté spécifique :

« Comment votre communauté vit-elle le conflit à Alep? Je n'ai pas bien compris ce que vous voulez savoir exactement. Question expliquée. Si vous voulez cela comme réponse, je sais qu'on le vit mal quand Al Nusra est entré dans notre région, nous nous sommes réfugiés à l'église et nous avons dormi par terre. Lorsqu'ils sont partis, nous sommes retournés vivre dans notre maison. »

Lorsque des questions posées permettent de recueillir des expériences vécues, la crainte de persécution en raison de l'obédience chrétienne resurgit toujours.

« Comment envisagez-vous un éventuel retour en Syrie ? Je crains que ma fille soit violée ainsi que moi-même. J'ai peur de toutes ces milices comme Jabat Al Nusra et les autres. Au début nous participions aux manifestations mais maintenant, c'est terminé. Il ne faut pas oublier qu'ils tuent les chrétiens. Nous ne pouvons pas marcher dans la rue comme nous sommes (Mme est tête nue). Nous devons mettre une couverture sur notre tête. Ma maison a été bombardée et je crains la mort.

Ils ont tué Georges directement dès qu'ils ont su qu'il était chrétien.(...) »

Le CGRA a motivé son refus de reconnaître la qualité de réfugié comme suit :

« Vous faites part ensuite de l'insécurité générale et des conditions de vie difficiles touchant actuellement votre région suite au conflit actuel en Syrie. Vous déclarez également que les chrétiens seraient assassinés par les milices extrémistes. Cependant, vous n'avez fait part d'aucun élément permettant de penser que vous ayez été menacée personnellement en tant que chrétienne par de tels groupes outre la lettre susmentionnée à laquelle nous n'accordons aucun crédit. »

Il semble en outre que le CGRA considère que les problèmes résultant du conflit armé en Syrie sont par définition non-conformes à la Convention de Genève, parce que trop "généraux" (et donc pas suffisamment "individuels"). Il ressort en outre des décisions du CGRA que celui-ci exige dans certains cas, que le demandeur d'asile prouve en quoi sa situation serait différente de celle du citoyen moyen syrien qui souffre du conflit. En d'autres termes, les demandeurs d'asile qui fuient le conflit armé, sont soumis à une norme de preuve nettement plus importante. La définition du réfugié ne fait cependant pas la différence entre une situation en temps de paix et une situation de conflit armé. Une telle interprétation de la définition du réfugié mènerait inévitablement à l'exclusion d'un grand groupe de personnes ayant besoin de protection.¹⁸⁵

Pour une femme chrétienne d'Alep, le CGRA a pris la décision suivante : *« Plusieurs explosions ont eu lieu dans votre quartier. Vous avez en outre échappé in extremis à des bombardements. Depuis l'arrivée de nouveaux groupes islamiques radicaux, enlèvements et assassinats de chrétiens se sont de plus en plus multipliés. Vous avez alors pris la décision de quitter la Syrie. Vous avez quitté Alep au début du mois d'août 2013. Une explosion a eu lieu près du bus dans lequel vous vous trouviez. Le bus a également fait l'objet de fusillades. Vous en êtes sortie indemne. Les fusillades et explosions que vous relatez, ne peuvent, dans le contexte actuel de la Syrie, être considérées*

184 CGRA nr. 1401077, décision 25/04/2014; p. 2. (notre marquage)

185 UNHCR, V. Holzer, The 1951 Refugee Convention and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence, septembre 2012 ; pp.14-17.

comme un élément de preuve suffisamment convaincant d'une persécution personnelle au sens de la Convention de Genève. D'ailleurs, bon nombre d'immeubles et de lieux ont été bombardés dans le contexte du conflit armé sévissant actuellement en Syrie. Vous dites vous-même que c'était à cause de la situation générale en non parce que vous étiez visée personnellement. Vous indiquez que l'intention était de créer une situation chaotique et de semer la peur. Vous invoquez la situation générale de la Syrie comme raison explicite de l'impossibilité de retourner en Syrie. Ce en quoi vous ne démontrez pas avoir été en butte à des persécutions personnelles. Vous n'apportez pas assez d'éléments de preuve convaincants pouvant démontrer que vous avez été personnellement visée par ces groupes, au sens de la Convention. Ce n'est que d'une manière générale que vous faites référence au fait qu'ils assassinent et enlèvent les chrétiens et qu'ils interdisent aux femmes de sortir non voilées et de travailler. Vous ne citez pas de problèmes personnels effectivement rencontrés avec ces groupes d'islamistes radicaux. (...) Vous n'avez d'ailleurs pas d'indications concrètes que des membres de ces groupes d'islamistes radicaux ou d'autres personnes vous auraient recherchée. Vous n'apportez aucune preuve d'avoir, entre-temps, été victime d'un ciblage personnel. Vous déclarez même explicitement n'avoir pas été la cible d'une recherche personnelle. Vous n'avez pas montré en quoi votre situation serait différente de celle des autres Syriens qui souffrent de la situation actuelle en Syrie. Vous dites d'ailleurs clairement que chaque Syrien éprouve les mêmes problèmes que vous. »¹⁸⁶ (notre traduction)

Ce dossier-ci concerne un homme, druse d'origine arabe, qui habite depuis l'année 2000, le quartier de Jaramana, à Damas, région de la Ghouta. C'est un acteur syrien connu qui fait partie de la troupe du théâtre national. Sa maison a été bombardée. Avant de fuir la Syrie, il avait mis sa famille dans un abri de la place présidentielle. Le statut de réfugié lui a été refusé pour la raison suivante : «Vous avez déclaré avoir fui votre pays

en raison de l'insécurité générale qui règne actuellement en Syrie. Cependant, pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié au sens des critères de la Convention de Genève, il faut apporter la preuve d'une crainte fondée de persécution. Vous n'avez pas eu de problèmes personnels dans votre pays d'origine, n'êtes pas la cible d'une persécution personnelle en cas de retour. Vous avez déclaré que vous pourriez être victime d'assassinat ou d'enlèvement à tout moment. Vous avez expliqué que non seulement vous, mais que tout un chacun pouvait en être victime. Pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, vous devez apporter la preuve d'une crainte fondée de persécution, personnelle et systématique. Vous n'êtes pas à même d'apporter une telle preuve. »¹⁸⁷ (notre traduction)

A propos des sunnites originaires de Jabla dans la province de Lattaquié qui, parce que sunnites, craignent d'être persécutés, aussi bien par les alaouites de la région que par le régime syrien, le CGRA déclare : « Dès le début de la révolution syrienne, les alaouites s'en seraient pris aux sunnites, auraient organisé des milices dans votre région et auraient placé des barrages, afin de contrôler tout le monde. (...) Sur la base de vos déclarations, il est plausible, compte tenu de la situation en Syrie, que vous ayez été exposé à la répression arbitraire des autorités mais, compte tenu de votre profil et de votre arrière-plan - vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités ni avec les alaouites avant l'éclatement de la révolution syrienne, ne jamais avoir eu le moindre problème en Syrie et ne jamais avoir exercé d'activités politiques avant le début de la révolution en Syrie, et vous avez reconnu que tous vos problèmes étaient liés à la révolution dans votre pays et au climat de guerre civile et d'insécurité qui en résulte (...)-, il n'est pas pour autant possible de considérer que vous étiez personnellement recherché par les autorités à des fins de persécution. »¹⁸⁸

186 CGVS nr. 1301223, décision 6/09/2013; p. 2. (notre marquage)

187 CGVS nr. 13/01330, décision 12/12/2013; p. 2. (notre marquage)
188 CGRA nr. 13/01030, décision 20/02/2013; pp. 1-2. (notre marquage)

4.3.1.2. RELATION ENTRE LES ÉLÉMENTS SUBJECTIFS ET OBJECTIFS DE LA CRAINTE

Le CGRA semble faire valoir une interprétation erronée de 'l'élément subjectif' de la crainte de persécution.

Dans une note d'observations au CCE, le CGRA a déclaré :

« Lorsque la requérante allègue dans sa requête qu'on ne peut remettre en cause un certain nombre d'éléments objectifs telle que la situation générale de la Syrie et de la région d'origine de la requérante en Syrie, le défendeur fait valoir ce qui suit. « Il est inhérent à la nature de la protection et à la définition du statut de réfugié, comme en témoigne la Convention de Genève, que le demandeur d'asile doit invoquer des éléments subjectifs qui ne s'appliquent qu'à lui personnellement. En outre, il est logique et souhaitable que l'instance qui procède à l'évaluation des éléments objectifs, telles que les données concernant la situation réelle dans le pays d'origine, les associent à sa prise en considération de la demande d'asile. De l'argumentation de la décision attaquée, il ressort clairement que le dossier de la requérante a fait l'objet d'un examen individuel (RvV, nr. 2220 du 1 octobre 2007). Dans ce cas précis, la requérante n'a pu prouver sa crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, étant donné la non-crédibilité de ses motifs d'asile. La seule référence à une situation générale en Syrie, n'est pas suffisante pour justifier sa crainte fondée d'être persécutée au sens de la Convention de Genève. »¹⁸⁹ (notre traduction)

L'existence d'un élément subjectif d'une crainte a été introduit par le HCR dans son Manuel de Procédure, afin d'indiquer comment il y a lieu d'interpréter les termes "crainte fondée". Selon le HCR cette formulation comprend un double élément, un subjectif et un objectif. L'élément subjectif implique la prise en compte de la personnalité du demandeur d'asile et, plus précisément, dans le but de comprendre pourquoi la vie est devenue insupportable pour lui dans son pays d'origine. Selon le Manuel :

« 40. La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. »¹⁹⁰

Cette notion de subjectivité ne peut être confondue avec la condition d'individualisation de la crainte. Elle tente, au contraire, de prendre en compte le fait que, face à une menace similaire, chaque individu réagira de manière différente.

Le CGRA attache de l'importance aux comportements qui, selon lui, décrédibilisent l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le CGRA semble s'attendre à ce que les personnes qui éprouvent une crainte d'être persécutées, aient un comportement et une réaction identiques. Les exemples ci-après, montrent clairement que l'élément subjectif n'a pas été interprété comme suggéré par le HCR.

« A la fin de l'audition, vous avez encore mentionné votre arrestation, début juillet 2013, par des membres du "Front Al Nusra", parce que vous étiez en possession d'un pamphlet portant un slogan pro Etat laïque. Vous auriez été libéré par l'intervention de l'Armée Syrienne Libre. C'est très étonnant que vous n'avez pas mentionné ce fait dans le questionnaire du CGRA (...) Quoi qu'il en soit, vous avez explicitement fait enregistrer que votre crainte d'être persécuté était due au régime syrien plutôt qu'au "Front Al Nusra", ce qui fait que vous relativisez vous-même cet aspect de votre récit. (...)

Par ailleurs, vous laissez enregistrer par l'OE qu'en Syrie, vous disposiez d'un passeport international qui vous avait été délivré en juin 2013 et était valable pour deux ans. La simple constatation qu'en juin 2013, vous avez introduit une demande de passeport auprès de vos autorités, ainsi que le fait que vous l'avez obtenu, ne démontre d'aucune façon que peu de temps avant votre départ de Syrie, vous étiez visé par vos autorités.

Si cela avait été le cas, vous n'auriez pas du tout obtenu un tel document vous permettant de quitter le pays par voie légale. Cet élément

189 CGVS, nr. 13/01293, note 20/11/2013; p. 4. (notre marquage)

190 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, décembre 2011, HCR/1P/4FRE/REV.3, <http://www.refworld.org/docid/4fc5db782.html>

en soi met en cause la gravité de votre prétendue crainte de persécution au moment de votre départ pour la Belgique. »¹⁹¹ (notre traduction)

« Il ne s'est à aucun moment produit de fait pouvant effectivement prouver que vous étiez personnellement visé. Ceci, alors même que vous aviez continué quelque temps encore votre travail à l'imprimerie et après avoir entendu le message de votre collègue. Vous êtes d'ailleurs resté encore deux ans en Syrie, après cet avertissement. (...) On peut en outre conclure de vos déclarations qu'à aucun moment, ni vous ni votre famille proche n'étiez personnellement visés aux fins de persécution. Vous vous seriez toujours enfuis de vos différentes résidences en raison de l'aggravation de l'insécurité locale. Les membres de votre famille se trouvent actuellement en relative sécurité à Barshin ou Jaramana. Vous aviez pourtant la possibilité de quitter librement le pays, ce que vous avez d'ailleurs fait. Et du reste, vous êtes retourné en Syrie en octobre 2013. On peut aussi déduire de vos déclarations, que vous n'avez pas quitté votre pays plus tôt en raison d'un manque de moyens financiers. Ce qui ne témoigne pas d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. »¹⁹² (notre traduction)

« Si vous aviez été réellement alarmé par un danger imminent du fait de votre appartenance à un groupe minoritaire, on aurait pu s'attendre à ce que vous quittiez le camp dès les premiers avertissements de vos neveux. Le fait que vous êtes encore resté des mois à Yarmouk, porte atteinte à la gravité de la crainte dont vous fait état. Du reste, vous n'avez personnellement eu aucun problème au camp de Yarmouk, à cause de votre appartenance à un groupe minoritaire. Vous avez finalement quitté le camp en raison de l'invasion des extrémistes et des combats qui s'en suivirent. Vous avez déclaré avoir personnellement participé aux combats. Cette participation est corroborée par le fait que les factions rivales tuaient femmes et enfants et détruisaient le patrimoine. Cependant, vous n'avez aucune preuve d'avoir été personnellement et à un moment donné en juillet 2012, visé par les factions rivales que sont les

rebelle et les loyalistes. S'agissant d'une arrestation basée sur un fait unique, il ne saurait être question d'une persécution systématique conformément aux critères de la Convention de Genève. »¹⁹³ (notre traduction)

« Vous déclariez en outre que les habitants de Surah al-Asad étaient pro-régime et que la sécurité de la région était sous responsabilité de la quatrième division. Et que vous aviez parfois été importuné aux postes de contrôle, parce que votre carte d'identité mentionne que vous êtes originaire de Dar az-Zor. Vous vous êtes cependant estimé heureux que l'armée de votre région ne fût pas au courant de vos arrestations dans les années 80, sinon vous auriez eu des difficultés. Votre crainte des autorités syriennes semble toutefois hypothétique et on ne peut en conclure que vous ressentiez une crainte bien fondée de persécution à l'égard des autorités. Vous dites d'ailleurs explicitement n'être pas certain que les autorités actuelles soient au courant de vos arrestations des années 80. Vous avez du reste fui au Liban avec votre famille, par voie légale et via un poste frontière officiel aux mains du gouvernement syrien. Ce qui en soi n'indique non plus pas que vous étiez dans le collimateur des autorités syriennes. Auriez-vous eu une crainte fondée de persécution de la part des autorités, on pouvait raisonnablement supposer que vous n'auriez pas pris le risque de quitter officiellement votre pays. Cette négligence porte aussi préjudice à la crédibilité de votre crainte. »¹⁹⁴ (notre traduction)

4.3.1.3. EVALUATION D'UNE CRAINTE FUTURE

Le CGRA semble poser le fait d'avoir déjà été persécuté antérieurement, comme condition pour étayer une crainte fondée de persécution. Si une persécution passée induit une présomption de persécution future (article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980), ce n'est cependant pas une exigence de faire basculer ainsi la charge de la preuve. Le droit de l'asile a ceci de particulier, qu'une crainte de persécution doit faire l'objet d'une évaluation prospective. Or dans certains cas, le CGRA avance même qu'une crainte hypothétique invoquée serait non fondée simplement

191 CGVS nr. 13/01225, décision 11/09/2013; pp. 2-3. (notre marquage)
192 CGVS nr. 14/01047, décision 14/03/2014; p. 2. (notre marquage)

193 CGVS nr. 13/01329, décision 12/12/2013; pp. 2-3. (notre marquage)
194 CGVS nr. 1315933, décision 19/11/2013; p. 2. (notre marquage)

parce que la crainte exposée n'a pas encore eu lieu.

« La troisième raison qui vous a incité à fuir la Syrie, a trait à votre crainte d'être appelé sous les armes, dans le cadre du service obligatoire en Syrie. De par vos études, vous auriez obtenu sursis d'appel jusqu'au mois d'avril 2014. Vous n'aviez pas encore été appelé. Vous avez admis que cette raison vous a en fait incité à fuir préventivement. Cependant, ceci ne témoigne pas d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. » (...)

« Vous aviez alors répliqué que vous êtes originaire d'un quartier connu pour être un fief de l'opposition, que de ce fait vous courriez un risque accru d'être visé. Il s'agit une fois de plus d'une hypothèse qui ne témoigne pas davantage d'une persécution individualisée, au sens de la Convention de Genève. »¹⁹⁵ (notre traduction)

« Vous dites ensuite que les sunnites forment une minorité à Tartous et que les alaouites tentent par tous les moyens d'expulser les sunnites de Tartous. Cependant, en tant que sunnite, vous dites n'avoir jamais eu de problèmes personnels à Tartous. Votre crainte est donc purement hypothétique et on ne saurait en conclure qu'en tant que sunnite, vous ayez une crainte de persécution personnelle. »¹⁹⁶ (notre traduction)

Le CGRA semble même imposer ici une charge de la preuve plus élevée en cas de conflit armé qu'en leur absence, quand une personne prouve effectivement avoir été persécutée auparavant, – ce qui engendre une présomption réfragable d'une future crainte (cfr. art. 48/7 Loi du 15 décembre 1980) – et qu'elle court le risque d'être personnellement persécutée à son retour en Syrie.

« Votre quatrième raison a trait à votre participation à différentes manifestations d'étudiants. Le 17 mai 2012, à l'occasion de l'une d'elle, on vous aurait arrêté. On vous aurait mis en détention pendant 2 jours au cours desquels vous auriez fait l'objet d'interrogatoires musclés. Grâce à l'intervention du chef de la police, le père d'un camarade étudiant, on vous aurait remis en liberté après deux jours.

Il faut toutefois souligner qu'après votre mise en liberté, vous n'avez plus eu de problèmes, bien que vous soyez encore resté plus d'un an en Syrie. Vous avez toutefois signalé que vous étiez sur liste noire, mais avez ensuite admis que c'était votre supposition. On vous a également fait remarquer qu'il est peu probable que les autorités syriennes aient eu le temps et les moyens, dans le chaos général qui caractérise une guerre civile en cours, de cibler chaque participant aux manifestations ayant déjà été arrêtés auparavant, en vue de le persécuter. Ceci vous concerne d'autant plus, puisque vous admettez n'avoir jamais joué de rôle de meneur ni de coordinateur dans les différentes manifestations auxquelles vous aviez participé. »¹⁹⁷ (notre traduction)

4.3.2. PERSÉCUTIONS

4.3.2.1. ACTES DE PERSÉCUTION

La motivation de certaines décisions du CGRA, aboutissant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 §2 b) de la Loi du 15 décembre 1980, ne laisse planer aucun doute sur l'existence de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Syrie, autrement dit, de faits de persécution.

« Une analyse des informations objectives, dont dispose le CGRA (SRB 19/09/2012), révèle la pratique d'une violation systématique des droits fondamentaux de la population civile en Syrie. Le CGRA est d'avis que, compte tenu de la situation de la piètre sécurité généralement et des violations graves à l'échelle industrielle des droits de l'homme en Syrie, vous courez un risque réel de préjudice grave au sens de l'article 48/4, §2b) de la Loi du 15 décembre 1980, lors d'un retour éventuel dans votre pays d'origine. »¹⁹⁸ (notre traduction)

« Le contexte actuel en Syrie se caractérise par une action extrêmement répressive menée par le gouvernement. Dans le cadre du conflit armé, le Gouvernement syrien ne fait d'ailleurs pas suffisamment la distinction entre les citoyens ordinaires et les groupes armés.

¹⁹⁵ CGVS nr. 13/01225, décision 11/09/2013; p. 2. (notre marquage)
¹⁹⁶ CGVS nr. 13/01292, décision 23/10/2013; p. 3. (notre marquage)

¹⁹⁷ CGVS nr. 13/01225, décision 11/09/2013; p. 2. (notre marquage)
¹⁹⁸ CGVS nr. 13/01330, décision 12/12/2013; p. 2. (notre marquage)

Il est donc manifeste que dans ce contexte, beaucoup de citoyens syriens ressentent un besoin de protection. »

« Dans le contexte actuel de la Syrie, il est plausible que vous ayez été confronté à une répression arbitraire des autorités syriennes, mais, dans le contexte de vos déclarations et compte tenu de votre profil et de vos antécédents, il est peu probable que le gouvernement syrien vous aurait persécuté personnellement en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe spécifique ou convictions politiques. Par conséquent, vous n'avez pas droit au statut de réfugié reconnu. »¹⁹⁹ (notre traduction)

Il ressort de cet argumentaire type présent dans différentes décisions du CGRA, que la persécution en soi n'est pas suffisante, elle doit aussi être systématique. En d'autres termes, on associe un élément quantitatif à la persécution sans toutefois tenir compte de l'élément qualitatif. Dans le contexte syrien, il est cependant clair que ce sont les droits les plus fondamentaux de l'homme qui sont en jeu et il n'est pas précisé en quoi ils ne seraient pas constitutifs de faits de persécution.

« Il convient de constater que vous n'avez pas fourni les preuves d'une crainte fondée de persécution personnelle et systématique au sens de la Convention de Genève. »²⁰⁰ (notre traduction)

4.3.2.2. MOTIFS DE PERSÉCUTION

Un autre problème réside dans l'établissement d'un lien avec un des motifs de persécution de la Convention de Genève, notamment, la race, la nationalité, la religion, la conviction politique ou l'appartenance à un groupe social spécifique. Cette difficulté résulte aussi du fait que la violence à laquelle sont exposés les citoyens en Syrie, est considérée par le CGRA comme générale et non ciblée, alors qu'il ressort de l'analyse du conflit syrien (voir plus haut) que la cause, le caractère et l'impact du conflit ont une très forte connotation politique et sectaire, et que cette violence

armée cible effectivement certains groupes. Dans la plupart des cas, un lien avec les motifs retenus par la Convention de Genève devrait donc facilement pouvoir être trouvé.

Dans une audition du CGRA d'un homme kurde de Qamishli, nous prenons connaissance de la situation suivante : « Quels sont les groupes kurdes qui soutiennent Assad dans le conflit? Dans la ville, il y a des gens masqués, leur chef est Muhammad Farz et les Kurdes protègent leurs régions mais ils ont des problèmes avec les Arabes. »

« Qui était au pouvoir à Qamishli quand vous avez quitté la Syrie ? C'est contrôlé par trois groupes : le groupe de Hamed Farz, le régime, et les JPK »

«Quelle est l'origine de Mohammad Farz? Arabe »

«Donc, il se bat contre le régime? Pro-régime et il se bat contre les Kurdes, il assassine les Kurdes.»

«Votre quartier était aux mains de qui au moment de votre départ? Les Arabes»

«Donc des sunnites? Sunnites arabes »

«Donc pas les troupes d'Assad? Non, le bastion de ces gens se trouve dans le quartier de Pai, Ils viennent pour enlever des gens ordinaires et ils sont masqués. »²⁰¹ (notre traduction)

En discutant des raisons de son départ de Syrie, le demandeur d'asile dit avoir fui parce qu'il avait été appelé en tant que réserviste et le service de renseignements syrien était venu le voir à ce sujet. Il explique à nouveau que les Kurdes de la région sont ciblés par les groupes extrémistes.

« Mais vous dites que votre quartier était aux mains des milices sunnites, les gens de mukhabarat ne vont quand même pas y circuler. Les milices sont pro-régime »

« Vous dites des milices sunnites pro-régime, qui sont-ils? Les gens de Mohammad Farz, des gens masqués »

« A l'OE vous avez parlé de Jabhat al Nusra et Isis? Oui, ces deux groupes visent les Kurdes.

¹⁹⁹ CGVS nr. 13/01369, décision 17/01/2014; p. 2.
²⁰⁰ CGVS nr. 14/01138, décision 25/06/2014; p. 2. (notre marquage)

²⁰¹ CGVS nr.14/01148, rapport d'audition 02/07/2014; p. 9.

Ils sont contre les Kurdes et l'Armée Syrienne Libre aussi. »

« Jabhat al Nusra et Isis, ils étaient dans votre quartier quand vous avez quitté? Oui, en-dehors de Qamishli »

« Le mukhabarat était-il encore à Qamishli ou dans les environs. Ils ne sont pas visibles et ils travaillent ensemble. » (notre traduction)

La dernière question qui lui a été posée, est la suivante :

*« Autre chose? Nous, les Kurdes, nous sommes aussi ciblés par Isis et Jabhat al-Nusra. »*²⁰² (notre traduction)

A aucun moment il n'est examiné concrètement en quoi l'appartenance du demandeur d'asile à la minorité kurde pouvait lui faire courir un risque de persécution par les groupes islamistes et l'Armée Syrienne Libre. Le CGRA ne s'est penché sur la question kurde qu'afin de vérifier son origine, et la crédibilité de du problème personnel qu'il invoque.

202 CGVS nr.14/01148, rapport d'audition 02/07/2014; pp. 14-15.

4.4. JURISPRUDENCE DU CCE

Cette partie n'examinera que quelques arrêts du CCE. Vu que peu de recours sont introduits contre une décision d'octroi de la protection subsidiaire, il n'existe en effet pas beaucoup de jurisprudence. Les quelques arrêts rendus par le CCE ne permettent pas non plus de clarifier la position du CCE à l'égard des problèmes constatés.

Dans le dossier de Madame Y que nous avons traité plus haut, le CCE a rendu un jugement positif fondé sur l'avis du HCR qui se basait sur la deuxième mise à jour de son document *'International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II'* du 22 octobre 2013. Le CCE prit la décision de reconnaître la qualité de réfugié à Madame Y en raison du fait que les habitants de son village, sous contrôle de l'opposition armée, étaient collectivement considérés comme soutenant cette opposition et de ce fait régulièrement attaqués par le régime.²⁰⁶

206 RvV, arrêt n° 122129 du 4 avril 2014.

La décision ne traite que du manque de crédibilité d'avoir été appelé en tant que réserviste. Pas un mot sur la possibilité d'être ciblé en tant que kurde par des groupes extrémistes comme Jabhat Al -Nusra et IS, ainsi qu'il en a fait état.

L'exposé des faits de la décision mentionne :

*« Ensuite, vous faisiez référence à la situation d'insécurité générale et à la présence de groupes comme Al Nusra en ISIS. »*²⁰³ (notre traduction)

L'argumentation précise :

« Cependant, si l'on se base sur vos déclarations et tient compte de votre profil et antécédents, il n'est pas plausible d'avoir été personnellement persécuté en Syrie, en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social spécifique ou vos convictions politiques. »^{204 205} (notre traduction)

203 CGVS nr. 14/01148, décision 07/07/2014; p. 1.

204 CGVS nr. 14/01148, décision 07/07/2014; p. 2.

205 Autre exemple de décision du CGRA traitant d'un Kurde d'Aleppo: "Concernant vos déclarations sur la violence sectaire entre les salafistes et les Kurdes, il doit être constaté que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec ces gens. Vous exposez seulement qu'il est de notoriété publique que ces gens sont extrémistes." CGVS nr. 12/20535, décision 20/02/2013; p. 2. (notre traduction)

Cependant, un mois plus tard, le même juge du CCE rendait un jugement diamétralement opposé. Cela concernait, in casu, un jeune homme handicapé moteur de la ville Al-Bab, dans la province d'Alep, région sous contrôle de l'opposition. La population civile y est régulièrement victime des bombardements du régime syrien. Le raisonnement de l'arrêt précité était cependant pleinement applicable à ce cas-ci. Dans cette affaire, le CCE conteste toutefois le fait qu'un certain lieu de résidence puisse en soi aboutir à imputer aux habitants certaines convictions politiques. Le CCE s'est, pour ce faire, fondé principalement sur les déclarations du requérant à l'audience.

Dans cet arrêt, le CCE considère :

« Dans ses déclarations, le requérant se dit originaire de la ville d'Al-Bab, dans la province d'Alep, à 42Km d'Alep, une région sous contrôle de l'opposition syrienne. Ce que la décision attaquée ne conteste d'ailleurs pas. S'il résulte de l'information complémentaire

du requérant que le régime syrien effectue des frappes aériennes sur les régions sous contrôle de l'opposition et vise délibérément la population civile, il ne résulte toutefois pas de l'information jointe à la requête – dans la mesure où celle-ci porte spécifiquement sur la situation du village du requérant – que le régime syrien considère les habitants d'Al-Bad comme soutenant l'opposition et les sanctionne pour autant. Il résulte cependant de cette information, qu'à la fin de l'année 2013, des frappes aériennes ont eu lieu sur Al-Bad faisant des victimes civiles, mais à l'audience, le requérant a expressément confirmé que les habitants n'étaient pas visés par les autorités syriennes et que le danger résidait plutôt dans les combats entre groupes d'opposition et ce, contrairement à ce qui est revendiqué dans la requête. Que le requérant, en tant que citoyens d'Al-Bad, puisse se voir attribuer une conviction politique par le régime syrien du seul fait que l'opposition contrôle son village, n'est in casu, non plus pas plausible.»²⁰⁷ (notre traduction)

Que le CCE s'écarte du caractère écrit de la procédure pour se baser sur les déclarations orales du requérant est assez inattendu. Ses déclarations orales n'ayant pas été actées, il est donc difficile de déterminer ce que le requérant a précisément déclaré pour justifier la non prise en considération d'une information objective et bien fondée, mais aussi des déclarations antérieures du demandeur.

Dans le dossier d'une femme chrétienne de Homs, le CCE jugea qu'appartenir à une communauté chrétienne en Syrie, n'était pas suffisant pour justifier d'une crainte de persécution. Le CCE cite cependant lui-même des informations objectives apportées par la requérante et dont il ressort que les chrétiens sont persécutés à Homs. Ces informations ne sont cependant pas considérées comme satisfaisantes pour prouver la crainte, puisque, selon le CCE, Madame n'a pas été visée personnellement.

«(...) Il ressort également de ces informations qu'avant le conflit, la ville de Homs comptait une des plus grandes communautés chrétiennes du pays. Plus ou moins 80.000 chrétiens dont il n'en reste plus que 400. Les chrétiens ont été chassés par les islamistes qui

allaient de porte en porte. La plupart a fui vers Damas ou d'autres régions contrôlées par le régime syrien. Ces informations corroborent les déclarations de la requérante, qu'elle et sa famille avaient fui Homs en 2011-2012, d'abord pour le village de Barshin. Ensuite, la requérante est partie avec sa sœur à Damas. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas eu de problèmes personnels de sécurité à Damas. En octobre 2013, elle s'était rendue en Jordanie pour ses fiançailles. Elle était retournée trois semaines après à Damas où elle est restée jusqu'en février 2014. Ensuite, elle est allée avec sa famille au Liban pour son mariage. Après le mariage, sa famille est retournée en Syrie, où, selon les déclarations de la requérante, ils ont vécu jusqu'à ce jour en relative sécurité à Barshin ou Jaramana. In casu, ses déclarations ne font pas apparaître que, dans son chef, il faille prendre en considération une crainte fondée de persécution en raison du simple fait qu'elle appartient à une communauté chrétienne à laquelle une des parties au conflit syrien attribue une conviction politique. » (notre traduction)

A propos des frappes aériennes systématiques du régime syrien sur la ville de Homs et ciblant la population civile - Homs étant sous contrôle de l'opposition -, le CCE dit en l'occurrence :

« 2.6. Le CCE souligne que, dans la mesure où la requérante signale encore qu'il ressort de différentes sources que le régime syrien menait de manière systématique des frappes aériennes, où des civils étaient directement et délibérément ciblés, ce qui en soi est une très grave violation du droit humanitaire international, où il y avait utilisation d'armes interdites par le droit international et où à l'appui de son exposé, elle fait référence aux rapports de Human Rights Watch, Amnesty International et UNGA Human Rights Council, la description que fait la requérante de la situation de sécurité générale constitue une situation telle que déterminée à l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980. (protection subsidiaire). »²⁰⁸ (notre traduction)

Le CCE a aussi rendu un certain nombre d'arrêts en matière d'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de demandeurs d'asile syriens. Ce sont des cas où le CGRA a supposé

207 RvV, arrêt n° 123550 du 5 mai 2014.

208 RvV, arrêt n° 124999 du 28 mai 2014.

qu'il existe de sérieuses raisons de penser que ces étrangers ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Dans trois des arrêts analysés par le CBAR, le CCE ne suit pas ce constat et accorde quand même un statut de protection. Dans deux cas, le CGRA avait constaté que la personne pouvait en tant que déserteur avoir une crainte manifeste de persécution au sens de la Convention, avant que de l'exclure. Le CCE leur a reconnu la qualité de réfugié.²⁰⁹ Dans le troisième cas, le CCE a octroyé la protection subsidiaire.²¹⁰ Le CCE a levé l'exclusion mais a suivi le raisonnement du CGRA selon lequel le demandeur d'asile n'avait pu rendre plausible le bien-fondé de sa crainte au sens de la Convention de Genève. Il s'agit cependant d'une personne qui faisait partie d'un comité local créé pour la protection du quartier et régit par la sécurité d'état, mais qui avait mis fin à ses activités sans la permission du régime. Quelqu'un qui avait donc un profil à risque prononcé et dont la crainte d'être persécuté pouvait facilement être constatée sur base du COI.

Il découle de ce qui précède que la jurisprudence du CCE n'est pas constante et tire parfois des conclusions contradictoires dans des dossiers analogues. Nous voyons aussi réapparaître dans les arrêts rendus par le CCE, des points d'achoppement constatés antérieurement dans le traitement des dossiers par le CGRA, telle que l'exigence de l'individualisation. Ceci ressort très nettement de l'arrêt du CCE, qui annule l'exclusion, mais se limite à octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans ces cas-ci, le CCE suit l'argumentation initiale du CGRA en matière de besoin de protection et du type de statut à décerner. Si le CGRA avait limité l'accès à la protection à la protection subsidiaire, le CCE ne la pas remis en cause.

209 RvV, arrêt n° 121274 du 21 mars 2013; RvV arrêt n° 122130 du 4 avril 2014.
210 RvV arrêt n° 126783 du 7 juillet 2014.

5. Conclusion



Le contexte syrien a servi ici de révélateur. Alors que le HCR avait rapidement recommandé de reconnaître massivement la qualité de réfugié aux ressortissants syriens, il faut bien constater que les différents Etats membres de l'Union européenne, tout en offrant des taux de protection globaux approchant les 100%, ont singulièrement divergé lorsqu'il a fallu décider du mode de protection à appliquer. Les chiffres de reconnaissance de l'année 2013 ont ainsi fait apparaître que la Belgique se trouvait parmi les pays offrant l'un des plus bas taux de reconnaissance du statut de réfugié.

Alors que la Belgique a reconnu à peine 12,6% de réfugiés parmi les demandes d'asile syriennes traitées en 2013, des pays comme la France, le Danemark, l'Autriche et surtout le Royaume-Uni à plus de 80%, ont reconnu la qualité de réfugié dans une majorité de cas. De telles divergences de taux démontrent des différences d'interprétation de la Directive qualification, dans l'application de la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.²¹¹

²¹¹ EASO, Annual Report Situation of Asylum in the European Union 2013, juillet 2014; p.40, <http://easo.europa.eu/asylum-documentation> easo-publication-and-documentation/



Des différents aspects de notre analyse, il ressort que le CGRA conçoit difficilement l'émergence de schémas de persécution visant non seulement des individus, mais bien des groupes entiers.²¹²

²¹² Avant l'introduction de la protection subsidiaire, les instances d'asile avaient déjà été confrontées à un problème similaire lors de la guerre de Tchétchénie. Alors que la seconde guerre de Tchétchénie éclate en 1999, c'est en 2005 que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) rendra ses premières décisions de principe reconnaissant l'existence d'une persécution de groupe. « (...) la Commission considère donc que la population de la République de Tchétchénie est actuellement victime d'une persécution de groupe, à savoir « une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci ». Que dans ce contexte, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les personnes d'origine tchétchène qui avaient en Tchétchénie leur résidence habituelle ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine (...). » CPRR, Décision N° 03-3310/F1756/cd du 4 mars 2005. Pour une analyse du contentieux tchétchène et du long chemin vers la reconnaissance de la persécution de groupe, voir, CBAR, Actualité de la Convention de Genève, l'exemple tchétchène ; 26 mai 2005.

Cette exigence d'individualisation devient irréaliste lorsque le CGRA en arrive à exiger d'un individu qu'il démontre en quoi sa situation le rendrait plus vulnérable à la persécution que d'autres personnes se trouvant dans la même situation. Se hisser à un tel niveau de certitude revient à rendre illusoire l'instrument de protection.²¹³

Ce problème est nourri également par la difficulté que rencontre le CGRA à séparer clairement au sein de l'examen, d'un côté, l'établissement des faits, et de l'autre, l'évaluation de la crainte en cas de retour. Une décision sur le bien-fondé d'une

²¹³ CEDH, Salah Sheekh c.Pays-Bas, (requête n°1948/04) - 11 janvier 2007; §147.

crainte de persécution reste essentiellement un exercice de prédiction. Comme l'illustre très bien l'arrêt Singh,²¹⁴ au final, l'instance d'asile doit se prononcer pour le futur. Si elle est chargée d'établir les faits, son jugement sur la crédibilité d'événements passés ne doit pas occulter la nature prospective de sa démarche qui est de décider si la personne peut sans crainte retourner dans son pays d'origine.²¹⁵ Or nous constatons que bien souvent, la démarche du CGRA vise à déterminer si la personne a déjà été persécutée, et non d'évaluer pour l'avenir, si elle craint avec raison de l'être. Pourtant l'essence du statut de réfugié repose sur la nature prospective de l'examen de protection. Si la loi consacre à présent une présomption réfragable du besoin de protection de la personne qui a déjà été persécutée,²¹⁶ *a contrario*, il devrait plus aisément être accepté qu'une personne n'ayant jusqu'à présent, jamais été persécutée, puisse présenter des motifs valables qui lui font craindre à raison des actes de persécution pour l'avenir.

Notre analyse montre également comment les motivations des décisions sont en réalité formatées par la formulation des questions lors de l'audition des demandeurs d'asile. Dans le contexte qui nous occupe, il apparaît peu pertinent de demander à un ressortissant syrien s'il a quitté le pays en raison de la violence généralisée. Outre le fait qu'une réponse positive relève du simple bon sens, interroger un demandeur d'asile à partir des catégories légales prévues par la Directive qualification ne peut être tenu pour une bonne pratique d'audition. Selon la Cour de Justice, « *le demandeur d'une protection internationale n'est pas nécessairement en mesure d'évaluer à quel type de protection se rapporte sa demande* ». ²¹⁷ Dans cette affaire, l'avocat-général avait pointé cette importante difficulté de l'examen d'une demande d'asile :

*« Il faut garder à l'esprit que la décision attendue revêt une importance vitale pour celui qui recherche légitimement une protection internationale. Il ne faut pas non plus perdre de vue que celui-ci se trouve dans une situation humaine et matérielle extrêmement difficile et que la procédure qu'il entame auprès des autorités étatiques doit permettre de lui assurer la préservation de ses droits les plus essentiels. Or, il est peu probable que l'intéressé soit toujours à même de déterminer si la situation dans laquelle il se trouve se rapporte aux critères énoncés en vue de l'obtention du statut de réfugié ou satisfait davantage aux conditions fixées en vue de l'octroi d'une protection subsidiaire. La ligne de démarcation entre les deux formes de protection internationale peut être extrêmement délicate à tracer, notamment dans les situations se caractérisant par une violence aveugle à l'égard de certains groupes, ce qui, en réalité, nécessite toujours de la part des autorités nationales de détermination de procéder à un examen détaillé et rigoureux des déclarations et des éléments de preuve remis par le demandeur. Il faut également tenir compte du dénuement psychologique dans lequel le demandeur d'asile est susceptible de se trouver et des difficultés qu'il est à même de rencontrer, en raison de sa langue par exemple, pour non seulement comprendre les règles de procédure, mais également connaître les droits et les obligations qui lui incombent. (...) »*²¹⁸

« *L'agent dirige l'audition et veille à son bon déroulement.* »²¹⁹ Cette responsabilité n'est justifiée que si elle aide le demandeur d'asile à exprimer tous les éléments pertinents à l'examen de sa demande. Une bonne pratique d'audition vise à repérer dans la dynamique des conflits les schémas sous-jacents de persécution. Ensuite, il s'agit d'auditionner les demandeurs en leur accordant tout l'espace nécessaire à la bonne expression des différents éléments pertinents à l'évaluation de leurs craintes. Les récits des demandeurs d'asile syriens nous mettent face à des expériences saturées d'événements tragiques. Les éléments concrets formant le lien entre les actes de violence et de répression et les différents motifs de la Convention de Genève doivent

214 CEDH, Singh et autres c. Belgique (Requête n°33210/11) - 2 octobre 2012; §100. Dans cette affaire, les instances d'asile avaient mis en doute les déclarations d'une famille sikhe de nationalité afghane, sans examiner au final si le retour de cette famille en Afghanistan était concevable.

215 La jurisprudence du CCE confirme le caractère partiel du seul examen de crédibilité: « 7.6. (...) l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » CCE, arrêt n°45.396 du 24 juin 2010, Assemblée Générale.

216 « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » Cette disposition est identique dans la Directive qualification et dans la Directive 2011/95 Qualification Refonte. Elle est reprise au mot près dans l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

217 CJUE, H. N. (C-604/12), op cit., ; §34.

218 CJUE, Conclusions AG Y. Bot, H. N. (C-604/12), 7 novembre 2013; §49.

219 Article 12 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

faire l'objet d'une attention particulière. Dans les différents dossiers que nous avons pu étudier, de tels éléments sont parfois apparus en marge des déclarations, sans recevoir l'opportunité d'être approfondis ou étayés.

Ces difficultés inhérentes à la mise en œuvre de la Convention de Genève sont aujourd'hui aiguës par l'existence de la protection subsidiaire. Ce mode spécifique de protection influence le regard porté sur les conflits armés et s'impose *de facto* comme étant le régime de protection *ad hoc* en cas de conflit armé. Dans de nombreux cas de figure, l'attention de l'examineur sera centrée sur la vérification de la résidence du demandeur d'asile, faisant glisser au second plan les expériences personnelles que ce dernier pourrait relater.

De toute évidence, l'analyse a démontré ici le caractère trop restrictif de la définition du réfugié retenue au départ par le CGRA pour les cas Syriens. L'évolution positive du taux de reconnaissance au statut de réfugié des demandeurs d'asile syriens au cours de l'année 2014 découle probablement d'un même constat posé par le CGRA.²²⁰

Cependant, comme il est difficilement concevable que les demandeurs d'asile syriens se soient vu appliquer une définition du réfugié plus restrictive que celle retenue pour d'autres demandeurs d'asile, les conclusions de cette analyse ont une portée plus globale et questionnent la façon dont sont examinées l'ensemble des demandes de protection de ressortissants de pays affectés par des conflits armés.

²²⁰ Les statistiques publiées pour l'année 2013 par le CGRA indiquent que sur 1.279 décisions rendues sur l'année de référence, 12,6% reconnaissent le statut de réfugié et 79,2% octroient une protection subsidiaire. (les refus étant soit d'ordre technique soit liés à une mise en doute de la nationalité). Pour les 6 premiers mois de l'année 2014, la proportion a évolué positivement passant à 50,9% pour le statut de réfugié contre 47,5% pour la protection subsidiaire, mais les motivations des décisions négatives nous montrent que le degré d'individualisation requis reste anormalement élevé. Pour la période plus récente, nous sommes limités à un constat purement empirique qui laisse penser que la proportion de reconnaissance de statut a encore augmenté, mais ceci devra être confirmé par les chiffres que le CGRA publiera. <http://www.cgvs.be/fr/Chiffres/>

6. Annexe

L'EXPÉRIENCE DE LA DÉTENTION : UN TÉMOIGNAGE

Jusqu'à ce jour, une personne introduisant à la frontière une demande d'asile à l'aéroport de Zaventem se voit systématiquement notifier une décision de détention, ce qui veut dire que sa demande d'asile est traitée selon une procédure accélérée.²²¹ La principale raison pour laquelle un tel régime de détention systématique est maintenu à la frontière réside dans le fait que les refoulements à la frontière sont exécutés avec beaucoup plus de facilité que les expulsions ordinaires à partir du territoire.²²²

Bien que les demandeurs d'asile syriens bénéficient au final toujours d'une protection, hors quelques rares cas de tentatives d'usurpation de nationalité, aucune adaptation de ce régime de détention n'a été envisagée. Il s'agit là d'une banalisation inacceptable de la privation de liberté.

Les expériences traitées dans cette analyse ayant toutes été portées par des personnes détenues à la frontière, nous proposons ici le témoignage d'un demandeur d'asile qui a été particulièrement affecté par le contexte de la détention et les incertitudes qui en découlent.

Monsieur T est un Syrien sunnite originaire de Baniyas, ville côtière de Syrie. Il a fui le conflit armé en Syrie et a voyagé avec un passeport libanais vers le Libéria et de là vers la Belgique. A son arrivée à l'aéroport de Bruxelles, il a introduit une demande d'asile et a été placé ensuite en centre fermé pour y poursuivre sa procédure d'asile.

Le CGRA lui a toutefois refusé tant le statut de réfugié que de la protection subsidiaire, en raison de sa double nationalité. En effet, Monsieur T possède la nationalité syrienne et libanaise.

Bien qu'il n'y ait pas de doute quant à sa nationalité syrienne et qu'il ait toujours vécu en Syrie, le CGRA fût d'avis qu'en tant que ressortissant libanais, il pouvait demander la protection au Liban. Après la décision négative du CGRA, Monsieur T nous a raconté que son père avait en effet reçu la nationalité libanaise en 1994 et comme Monsieur T était mineur à l'époque, il l'avait donc aussi reçue. L'élément important de son explication fût toutefois que son père avait acquis cette nationalité en vertu d'un décret controversé accordant la nationalité libanaise à bon nombre de personnes qui ne remplissaient pas les conditions pour l'acquérir, dont 42% de Syriens. L'intention sous-jacente aurait été la modification de l'équilibre démographique au Liban en faveur de la communauté sunnite. Il est ainsi apparu que le père de Monsieur T avait acquis la nationalité libanaise de manière frauduleuse. Ni le père ni le fils n'ont par ailleurs vécu au Liban. Actuellement, les autorités libanaises procèdent au retrait de la nationalité libanaise des personnes l'ayant obtenue indûment. On peut donc en conclure que la nationalité libanaise de Monsieur T n'a plus d'effet réel. Cette argumentation n'a toutefois pas été acceptée en appel et le CCE a confirmé la décision de refus. Monsieur T étant un demandeur d'asile à la frontière, il aurait dû être reconduit à l'endroit où il avait embarqué pour la Belgique, c.-à-d. le Libéria et ce, conformément à la Convention de Chicago. La manière dont Monsieur T a vécu son enfermement et sa procédure d'asile est une

²²¹ CBAR-BCHV, Frontière - Asile - Détention, Législation belge, normes européennes et internationales, janvier 2012, <http://www.cbar-bchv.be/fr-fr/publications/asile/analyses.aspx>

²²² wCBAR-BCHV, Het Verdrag van Chicago, Toepassing op asielzoekers aan de grens, juli 2013, <http://www.cbar-bchv.be/fr-fr/publications/asile/analyses.aspx>

bonne illustration des obstacles que rencontrent les demandeurs d'asile en détention à la frontière. Voici son témoignage :

En route pour Bruxelles, un sentiment d'incertitude et de tension s'est emparé de moi. J'abordais une nouvelle étape de ma vie et l'avenir était incertain. A bord de l'avion et sur les conseils de mon 'passeur', j'ai déchiré mon passeport et jeté les morceaux dans les toilettes. Mon passage à l'aéroport du Libéria a été tout sauf agréable. La police m'a traité de manière lamentable. Je ne pouvais avoir accès à l'avion pour la Belgique que si je lui donnais de l'argent. J'ai d'abord refusé car je n'avais que 120 € sur moi, somme qui devait me permettre de survivre à mon arrivée en Belgique. Lorsque j'ai compris qu'il n'y avait pas d'autre moyen, j'ai fouillé dans la poche de mon pantalon, en ai sorti un billet de 20€ qui m'a tout de suite été arraché des mains.

Après un long voyage en avion, le pilote annonça notre atterrissage à Bruxelles. J'étais très anxieux parce que j'ignorais ce qui m'attendait. Arrivé à l'aéroport, je ne savais où aller. Un ami qui m'avait précédé en Europe, m'avait conseillé d'attendre 2 à 3 heures avant de m'adresser au contrôle et de demander l'asile. J'errais sans but. Partout je voyais des personnes avec leurs bagages et leur passeport à la main. Moi, je n'avais pas de passeport. J'étais très fatigué et suis allé aux toilettes me reposer. J'ai été réveillé par les balais de l'équipe de nettoyage. Je pris alors la décision d'aller me présenter à la police. J'ai expliqué à l'agent de police que j'étais Syrien, que j'avais besoin d'aide et que je voulais demander l'asile. Il m'a demandé mon passeport. Je n'avais que ma carte d'identité syrienne. Il m'a alors conduit vers un petit local rempli de personnes qui attendaient. Alors que j'attendais, un homme en uniforme de la police s'est avancé vers moi et m'a dit : « you will fly back to Syria » ». Je ne comprenais pas ce qu'il voulait dire. Je ne pouvais pas retourner en Syrie. J'ai été appelé dans un autre local. Il y avait là deux femmes et des hommes en civil et en uniforme de la police. Il y avait six ou sept personnes dans ce local. Le tableau était intimidant. Une des femmes m'a demandé où j'avais pris l'avion à destination de la Belgique. J'ai dit que je ne le savais pas.

Elle s'est fâchée et n'a pas arrêté de me poser la même question : « Avez-vous pris l'avion en Egypte, en Turquie, ...? ». L'entretien se déroulait en Anglais sans interprète. J'entendais un policier dire quelque chose en Arabe. Je lui ai demandé s'il voulait bien servir d'interprète, mon anglais n'était pas bien à l'époque. Il a sèchement dit non. J'étais fatigué, j'avais faim et soif. Lorsque la manière forte a échoué, il m'a été promis toutes sortes de choses si je leur disais d'où je venais. On m'a dit que j'allais obtenir l'asile, que j'allais pouvoir vivre et travailler en Belgique. Bref, que j'allais pouvoir vivre en toute sécurité, ce qui n'était plus possible dans ma patrie, la Syrie. Je leur ai donc raconté que j'avais pris un avion pour la Belgique au Libéria. Après leur avoir fourni l'information souhaitée, j'ai été fouillé, ainsi que mes bagages. Ils ont pris mes empreintes digitales et fait des photos. On m'a glissé un document sous le nez en me demandant de le signer. Comme je n'y comprenais rien, j'ai demandé ce qu'il contenait. L'homme qui m'avait dit que j'allais devoir retourner en Syrie, m'a répondu que le document disait que je pouvais rester en Belgique. Ils m'ont ensuite ramené à la salle d'attente. J'y ai attendu 2 à 3 heures. Après quoi, un policier est venu me chercher pour me conduire quelque part. Je lui ai demandé où il m'amenait mais on ne m'a pas répondu. Je suis monté dans une fourgonnette. Je n'avais pas la moindre idée où nous allions. A un moment donné, j'ai même craint qu'on m'amène à l'avion. Il y avait un Albanais avec moi dans la voiture. Je lui ai demandé s'il savait où nous allions. Il n'en avait aucune idée. Nous sommes arrivés devant un bâtiment circulaire et un grand portail s'est ouvert. J'ai été accueilli par quelqu'un de la sécurité du centre fermé. J'ai demandé si je pouvais sortir le matin et revenir le soir. Il m'a dit que j'étais dans un centre fermé et que je ne pouvais pas le quitter, ni circuler librement sur le territoire de la Belgique. Il m'a ensuite dit ce que je pouvais et ne pouvais pas faire. Je lui ai demandé combien de temps j'allais devoir rester dans ce centre. Il m'a répondu que les Syriens quittaient assez rapidement le centre, après 25 jours environ. Etant arrivé à l'heure du repas, j'ai tout de suite pu faire la file au réfectoire. Je me suis immédiatement mis à la recherche d'hommes d'origine arabe. Bien qu'ayant très faim, je n'ai rien pu avaler.

Je n'avais qu'une envie : fumer. J'étais tellement stressé. Je me suis retrouvé dans une chambre à coucher avec des personnes d'un autre continent. Je ne me sentais pas à l'aise et ai demandé si je pouvais être mis avec des personnes de mon origine. Heureusement, cela a pu facilement s'organiser. Le même soir, j'ai reçu ma carte Sim et j'ai pu faire savoir à ma famille que j'étais arrivé sain et sauf en Belgique. Je leur ai dit que j'étais dans un centre fermé mais que j'allais rapidement pouvoir en sortir. Finalement, je ne comprenais toujours pas pourquoi je devais rester dans un centre de détention. J'avais fui mon pays à cause de la guerre et à la recherche de protection. On m'avait dit que la Belgique respectait les droits de l'homme. J'ai posé la question à d'autres personnes qui m'ont répondu que c'était parce que j'avais pris l'avion et n'avais pas de documents.

Au centre, on m'a attribué une assistante sociale qui m'a expliqué comment allait se passer la procédure d'asile. Elle m'a aussi donné les coordonnées de mon avocat. Dix jours après mon arrivée, j'ai eu mon premier entretien. J'ai essayé de joindre mon avocat, mais n'y suis jamais arrivé. A mon deuxième entretien au CGRA, le moment le plus important de la procédure d'asile, mon avocat n'était pas présent. L'attente d'une réponse des instances d'asile semblait une éternité. Pendant ce temps, je n'ai jamais vu mon avocat, je ne lui ai jamais parlé, il n'a jamais pris la peine de venir me voir au centre. Il n'a pas défendu mes droits et ne m'a pas aidé. Je voyais les avocats des autres personnes venir au centre, mais personne n'est venu me voir. Plus d'un mois plus tard, j'ai reçu une décision négative. Mon assistante sociale m'en a expliqué la raison. J'ai compris la raison de la décision, mais je trouvais que la décision n'était pas correcte. J'en ai conçu que je n'avais peut-être pas suffisamment expliqué certaines choses au gestionnaire de dossier des instances d'asile. La décision m'a fort stressé. J'ai essayé de joindre mon avocat afin de savoir ce qu'il pouvait faire contre cette décision. Mes tentatives ont échoué, il n'a jamais décroché le téléphone. Comme le personnel de Caricole voyait que j'étais au bord du désespoir, il m'a orienté vers un psychologue pour un entretien. J'étais dans une telle incertitude, je ne savais pas ce

qui allait m'arriver, ce que je pouvais faire. Tout le monde me disait que je n'avais pas à m'inquiéter, mais je le faisais quand même. J'ai été orienté vers le CBAR. J'ai raconté mon histoire au CBAR et ensemble nous avons regardé la possibilité d'interjeter appel. Le CBAR a pris contact avec mon avocat, lui a donné les arguments qu'il a utilisés dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers. Une fois de plus, j'ai dû attendre la fixation de l'audience au CCE. Cette période a de nouveau été très stressante pour moi. Je ne tenais plus en place, je ne savais que faire. Je me sentais impuissant, car mon sort était entre les mains d'autres personnes. Après un certain temps, j'ai ressenti de la fatigue, de l'apathie, je passais mes journées à regarder par la fenêtre les avions passer, pensant au moment où j'allais devoir retourner. Les semaines passaient sans aucune nouvelle de ma requête. Un matin, j'ai dû me préparer à toute vitesse pour aller au tribunal. Je n'étais pas du tout préparé, je ne savais pas ce que je devais en attendre et une fois de plus je n'ai pu joindre mon avocat. Les autres détenus étaient avertis à l'avance lorsqu'ils recevaient une convocation pour se rendre au tribunal. J'ai eu cinq minutes pour me préparer. Je suis arrivé à la séance et n'avais aucune idée si mon avocat était présent ou non. Je ne pouvais même pas le reconnaître, ne l'ayant jamais rencontré. Toutes les personnes avaient un avocat à leurs côtés, qui parlait en leur nom. Mais lorsque j'ai été appelé par le greffier, je me suis retrouvé tout seul devant le juge. Elle m'a demandé si je souhaitais ajouter quelque chose. L'entretien a duré 2 à 3 minutes. Pendant toute ma procédure d'asile, je n'ai jamais rencontré mon avocat. Je me suis senti tout seul, sans personne à mes côtés. La nuit, je rêvais que j'étais libre. Je voyais ces rêves comme un présage d'une liberté proche. Enfin ! Tout allait s'arranger.

Un jour, l'assistante sociale est venue me voir, elle avait reçu des mauvaises nouvelles. J'ai eu à digérer trois avis. La décision du CCE était négative. On m'a remis un billet pour le Libéria et si je refusais le vol, je serais transféré vers un autre centre. Je n'avais jamais pleuré avant, mais ce jour-là, j'ai pleuré. Après deux mois et sept jours en centre de détention, la police m'a conduit à l'aéroport. A l'aéroport,

alors que j'attendais, un Libérien est venu me parler. Il m'a demandé pourquoi j'allais au Libéria et il a dit : « But you are not African, man ». Je lui ai demandé s'il savait ce qui allait m'arriver au Libéria. J'avais peur. Il m'a expliqué qu'il y avait deux options, soit on me renvoyait en Belgique, soit on me mettait en prison. Je me demandais si je pouvais demander l'asile au Libéria. J'ai refusé le vol et j'ai été placé dans un autre centre.²²³ J'ai été choqué à mon arrivée dans ce centre. Cela ressemblait à une prison, c'était sale. J'avais pas mal de problèmes avec les résidents. Une partie était des ex-détenus. Dans ma chambre dormait une personne qui distribuait de la marijuana. Il y avait des drogués partout et l'ambiance était parfois carrément hostile. Au centre, j'ai demandé si j'avais une assistante sociale. On ne m'a pas répondu. Cinq jours après mon arrivé, j'ai été appelé dans un local rempli de personnes de la sécurité. On m'a dit que je partais pour le Libéria, le lendemain matin. Je ne pouvais plus retourner dans ma chambre. J'ai dû leur remettre mon portable. Je pouvais encore donner un coup de téléphone. J'ai appelé mon père pour lui dire qu'il n'allait plus pouvoir me joindre pendant un petit moment, mais qu'il ne devait pas s'inquiéter. J'ai ensuite demandé si je pouvais appeler ma mère, mais cela n'a plus été possible. J'ai demandé si je pouvais parler à mon assistante sociale. Je voulais lui dire que je ne pouvais pas retourner au Libéria, mais que je voulais aller au Liban ou un autre pays voisin de la Syrie pour pouvoir ainsi me rendre en Syrie. Mais ça n'a non plus pas été possible. Je me suis retrouvé tout seul en isolement. C'était un petit local avec un WC et une petite fenêtre. Il y avait un lit avec une couverture. Comme j'avais froid, j'ai demandé des vêtements supplémentaires, mais cela n'était pas permis. C'était très difficile, car je ne savais plus quoi penser. Toutes les deux à trois heures, quelqu'un regardait par la petite fenêtre de la porte, comme si j'étais un fou ou un terroriste. J'ai mal dormi. Le lendemain à six heures, j'ai été conduit à l'aéroport. A l'aéroport, les policiers m'adressaient la parole de manière hostile. J'ai pensé : « Qui êtes-vous pour me parler de la sorte ? ». J'ai dit au policier que je ne voulais pas aller au Libéria. Il m'a demandé pourquoi. J'ai dit que je ne voulais pas y aller. Il

m'a répondu que ce n'était pas son problème et que je devais retourner. J'ai dit que je n'irais pas. Il a répondu : « Ok, la prochaine fois, tu seras entravé par des bandes adhésives et escorté par la police. Elle veillera à ce que tu arrives au Libéria, que tu le veuilles ou non. » J'ai demandé si je pouvais appeler quelqu'un. Il a dit que non. Je le lui ai redemandé et il s'est fâché. J'ai continué à le fixer et après un moment, j'ai pu téléphoner. J'ai appelé l'ambassade du Liban. J'étais très fâché à mon retour au centre. J'ai enfin pu rencontrer mon assistant social. C'était un homme bon. Je lui ai raconté la deuxième tentative de retour vers le Libéria. Je lui ai aussi dit que si j'avais été averti à l'avance, que j'aurais eu au moins le temps de m'y préparer. Maintenant, j'étais pris de court. Mon assistant social a téléphoné à l'OE et m'a dit que je pouvais oublier le Libéria. Un rendez-vous a été fixé à l'ambassade du Liban pour y obtenir un document de voyage pour le Liban. Comme j'ai eu beaucoup de stress pour le Libéria, je voulais plutôt retourner en Syrie, parce que c'est mon pays d'origine et que je sais ce à quoi m'attendre. Si je devais mourir, au moins ce serait dans mon pays. Je ne savais pas ce qui allait m'arriver au Libéria. Après six semaines d'attente, on m'a de nouveau annoncé un vol pour le Libéria. Cette fois-ci, j'ai vraiment pris peur. J'ai appelé l'ambassade du Liban, mais il n'y avait pas de nouvelles. J'ai insisté que je voulais retourner au Liban. L'homme qui m'avait remis le billet pour le Libéria est revenu avec un document à signer. Il me dit que c'était la confirmation de mon retour vers le Liban. Je n'osais pas signer le document, parce que je n'étais pas sûr de ce qu'il y avait dedans. Du fait de tout ce qui s'était passé avant, j'avais l'impression que tout le monde voulait me renvoyer au Libéria. Comme le fait d'avoir été pris par surprise lors de la tentative d'expulsion précédente et avoir été jeté en isolement. Tout au long de ma procédure d'asile, j'ai toujours été pris de court. Je n'ai jamais su d'avance ce qui allait se passer. J'ai été pris de court par l'interview, par l'audience au tribunal, par la tentative de rapatriement précédent. Malgré le fait que j'avais dit que j'étais disposé à retourner au Liban et que j'avais accordé mon entière collaboration à ce retour et qu'il m'avait été dit que je ne retournerais pas au Libéria, je reçois de nouveau un billet d'avion

223 Le centre pour illégaux de Vottem.

pour le Libéria. J'avais l'impression qu'on faisait tout pour me casser psychologiquement. Je ne faisais plus confiance à personne, ni du centre ni des instances d'asile. Je me suis demandé pourquoi on me traitait de la sorte. J'avais toujours respecté tout le monde. Cette pratique m'a procuré beaucoup de stress. Finalement, le vol pour le Libéria a été annulé. Les deux derniers mois au centre fermé ont été les pires. J'étais mentalement et physiquement épuisé. Je n'arrivais plus à dormir. Je recevais de calmants puissants par le biais d'un homme du centre. Je les ai pris tous les soirs et dormais jusque midi. Je n'arrêtais pas de penser. Je pensais à ma situation, à ce qui pourrait se passer, comment cela allait se terminer et pourquoi tout cela m'était arrivé. Qu'est-ce que je ferais si j'étais quand même renvoyé au Libéria ? Qu'allais-je dire à l'aéroport du Liban ? Qu'est-ce qui allait m'arriver en Syrie ? La situation était difficile. Après six mois et sept jours de détention, j'ai été appelé par l'assistant social. Il m'a dit que j'étais libre. On m'a reconduit à l'aéroport pour y chercher mes documents. C'était très étrange. Je suis passé par la même porte que celle par laquelle je suis passé pour aller au centre de détention. J'ai dû attendre dans le même local d'attente où le policier est venu me dire que je retournais en Syrie. Tout se passait comme dans mon rêve. On m'a rendu mes documents et demandé si je n'avais besoin de rien. Ce n'est qu'après six mois et sept jours de détention qu'on m'a posé cette question. Après ma libération, il m'a fallu encore quelque temps avant de pouvoir retrouver un sommeil normal. Je pense encore chaque jour à ma détention. Entretemps, j'ai introduit une nouvelle demande d'asile et obtenu ma reconnaissance de réfugié en Belgique. (notre traduction)



Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR)

Rue des Palais 154, 1030 Schaerbeek
Tel 02/537.82.20 - Fax 02/537.89.82
www.cbar-bchv.be - info@cbar-bchv.be